

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les conséquences de la responsabilité

Colson, Pauline

Published in:

Le nouveau livre 6 du Code civil

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P 2024, Les conséquences de la responsabilité. dans *Le nouveau livre 6 du Code civil: la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*. 2024 edn, Anthemis, Limal, pp. 183-226.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les conséquences de la responsabilité

Pauline COLSON

*Chargée de cours à l'UNamur
Avocate au barreau de Bruxelles*

Introduction

1. La Commission de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle est partie d'une page presque blanche¹ au moment d'aborder la réparation du dommage². L'article 1382 de l'ancien Code civil se contentait en effet de préciser que celui qui par sa faute cause à autrui un dommage doit le réparer.

Face à ce texte succinct, tout était à construire. Qu'est-ce que la réparation intégrale du dommage? Qu'entend-on par réparation en nature? Dans quelle mesure la victime peut-elle cumuler un avantage et l'indemnité de droit commun? La personne lésée a-t-elle droit à une indemnité complémentaire en cas d'aggravation de son dommage? Autant de questions auxquelles le législateur de 1804 ne répondait pas. Certes, la jurisprudence, et plus particulièrement celle de la Cour de cassation, s'était prononcée sur certaines d'entre elles, mais par sur toutes et parfois en des termes sibyllins. Quant aux auteurs de doctrine, ils se sont parfois déchirés par exemple au sujet de l'indemnisation des préjudices futurs.

Le législateur³ propose désormais pas moins de dix articles qui constituent, au sein du livre 6, le chapitre 5 consacré aux conséquences de la responsabilité⁴. Si certaines dispositions se bornent à consacrer des principes très largement admis, d'autres traduisent une véritable prise de position.

2. La présente contribution se structure en deux parties. La première (section 1) concerne les règles applicables quel que soit l'intérêt lésé, tandis que la

¹ Exposé de motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, p. 1.

² Les termes « dommage » et « préjudice » sont utilisés comme synonymes dans le présent rapport.

³ L'expression « législateur » est utilisée dans la présente contribution en ayant à l'esprit que la proposition de loi adoptée en séance plénière à la Chambre des représentants le 1^{er} février 2024 devrait selon toute vraisemblance être publiée au *Moniteur belge* le 1^{er} juillet 2024, ce qui impliquerait une entrée en vigueur du livre 6 au 1^{er} janvier 2025.

⁴ Rappelons que la nouvelle approche du dommage proposée à l'article 6.24 implique de distinguer l'atteinte à un intérêt juridiquement protégé et les conséquences de cette atteinte qui renvoient à la notion de dommage (voy. à ce sujet la contribution de Bérénice Fosséprez dans le présent ouvrage).

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

seconde traite des dispositions spécifiques aux dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique, d'une part, et aux dommages aux choses, d'autre part (section 2).

Section 1

Les règles générales

3. Le législateur énonce, au sein du livre 6, les principes fondamentaux de la réparation. La réparation intégrale (sous-section 1) et la réparation en nature (sous-section 2) y trouvent une place de choix. Ils ne sont pas les seuls à être gravés dans le marbre. Il en est de même de l'évaluation du dommage au jour le plus proche de la réparation effective, de la détermination distincte des éléments du dommage et du principe de libre disposition de l'indemnité (sous-section 3).

Sous-section 1

L'étendue de la réparation

4. S'agissant du principe de la réparation intégrale, le législateur ne s'est pas contenté de le consacrer expressément (A). Il a, d'une part, clarifié la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'imputation des avantages qui constitue une application de ce principe (B). Il a, d'autre part, innové en y apportant une dérogation en s'attaquant au phénomène dit des fautes lucratives dans le domaine des droits de la personnalité (C).

A. Le principe de la réparation intégrale

1. La consécration du principe

Art. 6.30. Réparation intégrale

La personne responsable d'un dommage est tenue de le réparer intégralement, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve concrètement la personne lésée.

5. Le principe de la réparation intégrale et son corollaire, la réparation *in concreto*, sont énoncés à l'article 6.30 du Code civil. L'exigence de réparation intégrale et concrète du dommage ne se retrouvait expressément ni dans le Code civil de 1804⁵ ni dans les travaux préparatoires. La disposition se limite

⁵ I. DURANT, «La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge», in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441.

toutefois à offrir une base légale à ces principes qui constituent des fondements du droit de la responsabilité civile extracontractuelle depuis de très nombreuses années.

La doctrine considère en effet qu'il est admis depuis 1804 que la réparation doit être intégrale⁶ tandis que la Cour de cassation précise dès 1929 que « l'auteur d'un quasi-délit a pour obligation d'en réparer intégralement le dommage »⁷. Quant au principe de la réparation *in concreto*, il a également été rappelé à de nombreuses reprises par notre Cour suprême⁸.

2. La définition du principe

Art. 6.31. Objectifs et modes de réparation

§ 1^{er}. La réparation du dommage patrimonial vise à placer la personne lésée dans la situation où elle se serait trouvée si le fait générateur de responsabilité ne s'était pas produit.

La réparation du dommage extrapatrimonial a pour but d'accorder à la personne lésée une juste et adéquate compensation de ce dommage.

[...]

6. Si le législateur offre une assise légale à ces principes, il ne les définit pas pour autant. S'agissant du principe de la réparation *in concreto*, la justification de l'amendement approuvé en première lecture en réponse à une observation du Conseil d'État se borne à rappeler qu'il impose « de tenir compte de toutes les caractéristiques de la personne lésée ainsi que de sa situation professionnelle et familiale »⁹.

7. Si l'absence de définition du principe de la réparation *in concreto* ne pose pas de réels problèmes compte tenu de l'unanimité en doctrine et en jurispru-

⁶ D. SIMOENS, « Schade en schadeloosstelling », in *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, vol. 11, Buitencontractuele aansprakelijkheid, t. 2, Anvers, Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij, 1999, p. 21; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 665; P. GILLAERTS, *Deviating from the principle of full compensation in Belgian tort law*, Instituut voor verbintenissenrecht KU Leuven, Bruges, die Keure, 2017, pp. 17-30; C. COUTANT-LAPALUS, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, pp. 76-77.

⁷ Cass. (1^{re} ch.), 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, I, p. 63.

⁸ Cass. (1^{re} ch.), 13 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 409, *Bull.*, 1995, p. 423, *J.T.*, 1995, p. 649, *Pas.*, 1995, I, p. 423, *R.W.*, 1997-1998, p. 25, *Dr. circ.*, 1995, p. 308; Cass. (1^{re} ch.), 17 février 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 409, *For. ass.*, 2012, p. 93, note C. MÉLOTTE, concl. Th. WERQUIN, *J.L.M.B.*, 2012, p. 683, note Th. PAPART, *Pas.*, 2012, p. 374, concl. Th. WERQUIN, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938, note D. DE CALLATAÏ, *R.W.*, 2014-2015, p. 437, *J.J.Pol.*, 2012, p. 75, note; Cass. (2^e ch.), 15 janvier 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 128, *Pas.*, 2014, p. 126, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15.110; Cass. (1^{re} ch.), 16 avril 2015, *Pas.*, 2015, n° 4, p. 961, concl. Th. WERQUIN, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.296, *R.W.*, 2016-2017, p. 1389 (somm.), *Bull. ass.*, 2017, p. 70, note H. ULRICHTS; Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15.36; *R.W.*, 2017-2018, p. 1703 (somm.), note, *Bull. ass.*, 2017, p. 451; Cass. (1^{re} ch.), 7 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 974.

⁹ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendement n° 36, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/002, p. 18.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

dence à son sujet, il n'en est pas de même de la réparation intégrale. En effet, cette dernière est tantôt assimilée à un principe d'équivalence entre l'indemnité et le dommage (théorie de l'équivalence)¹⁰ tantôt au rétablissement de la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable (théorie de la différence négative)¹¹.

À la lecture des travaux préparatoires, il nous semble que le législateur penche en faveur de la première conception. En effet, il précise que la réparation intégrale implique de réparer tout le dommage et rien que le dommage¹². Il rappelle également la conception objective de ce principe qui constitue l'autre volet de la théorie de l'équivalence. Selon cette conception, le dommage est le seul critère pour déterminer le montant de l'indemnité, à l'exclusion de la gravité de la faute, de la situation économique des parties ou encore de la prévisibilité du dommage¹³.

¹⁰ Dans son arrêt du 17 janvier 1929, la Cour de cassation indique que « le juge du fond est resté dans les limites de son domaine souverain d'appréciation en décidant, comme il l'a fait, que la demanderesse doit dédommager le défendeur de *tout le préjudice* qu'elle lui a complémentaiement causé en différant la réparation du dommage initial » (nous soulignons).

¹¹ Cass. (1^{re} ch.), 15 mai 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 192; Cass. (2^e ch.), 21 février 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 781, *Bull.*, 1984, p. 716, *Bull. ass.*, 1984, p. 487, *J.T.*, 1985, p. 511, *Pas.*, 1984, I, p. 716, n° 347, *R.W.*, 1983-1984, p. 2765; Cass. (1^{re} ch.), 15 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 878; Cass. (2^e ch.), 23 décembre 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 1466, *Bull.*, 1992, p. 1406, *Bull. ass.*, 1993, p. 255, note M. LAMBERT, *Pas.*, 1992, I, p. 1406, n° 812, *R.W.*, 1993-1994, p. 1455, *Dr. circ.*, 1993, p. 106; Cass. (1^{re} ch.), 13 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 409, *Bull.*, 1995, p. 423, *J.T.*, 1995, p. 649, *Pas.*, 1995, I, p. 556, n° 230; Cass. (2^e ch.), 9 avril 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 919, *Pas.*, 2003, p. 765, *J.L.M.B.*, 2005, p. 197, *Bull. ass.*, 2004, p. 127, *Dr. circ.*, 2003, p. 172; Cass. (1^{re} ch.), 20 février 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 282, *Pas.*, 2004, p. 297, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.058; Cass. (1^{re} ch.), 16 décembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 2054, *Pas.*, 2004, p. 2014, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1099, *R.W.*, 2006-2007, p. 1521; Cass. (2^e ch.), 15 janvier 2008, *Pas.*, 2008, p. 117, n° 27; Cass. (2^e ch.), 20 février 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 606, *Pas.*, 2009, p. 553, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.665, *R.W.*, 2010-2011, p. 1474 (somm.); Cass. (2^e ch.), 13 mai 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1254, *A&M*, 2009, p. 384, *Pas.*, 2009, p. 1167, *R.W.*, 2011-2012, p. 1713 (somm.); Cass. (2^e ch.), 15 janvier 2014, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15.110; Cass. (1^{re} ch.), 16 avril 2015, *R.G.* n° C.13.0305.F, concl. Th. WERQUIN, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.296; Cass. (1^{re} ch.), 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.291, *Bull. ass.*, 2016, p. 486; Cass. (1^{re} ch.), 17 décembre 2020, *R.G.* n° C.19.0334.F, *J.T.T.*, 2021, p. 130, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.775; Cass. (3^e ch.), 18 janvier 2021, *J.T.*, 2021, p. 372, note B. DE CONINCK, *J.L.M.B.*, 2021, p. 978, note B. DEVOS et N. SIMAR, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.776. Voy. en doctrine F. LEDUC, « La conception générale de la réparation intégrale », in P. PIERRE et F. LEDUC (éd.), *La réparation intégrale en Europe: études comparatives des droits nationaux*, coll. Europe(s), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 33; H. ULRICHTS, *Schaderegeling in België*, Malines, Wolters Kluwer, 2018, p. 55; W. VAN GERVEN et A. VAN OEVELEN, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2015, p. 463; Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2020, n° 2321.101; P.A. FORIERS et E. DE DUVE, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », in M. DUPONT (éd.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 345; N. SIMAR et L. DE ZUTTER, « Le régime légal de l'évaluation du dommage », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, titre V, livr. 50, Diegem, Kluwer, 2000, p. 5; I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 443; C. CALFAYAN, *Essai sur la notion de préjudice. Étude comparative en tort law et en droit français de la responsabilité civile délictuelle*, Université Paris I, 2007, p. 292; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, t. 1, Responsabilité délictuelle, Paris, Litec, 1996, p. 524.

¹² Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 144.

¹³ Développements précités, p. 145.

Quant à la théorie de la différence, elle est limitée, à l'article 6.31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}¹⁴, aux seuls dommages patrimoniaux. Dès lors que les travaux préparatoires indiquent que le principe de la réparation intégrale vise tant les préjudices patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux¹⁵, on peut en déduire que ce principe n'a pas le même champ d'application que la théorie de la différence négative et ne s'y assimile donc pas. On regrettera en revanche la précision apportée par le législateur qui prête à confusion, précision selon laquelle ce premier alinéa du premier paragraphe de l'article 6.31 correspond à un principe d'équivalence entre le dommage et sa réparation¹⁶. Cette précision ne vaut, selon nous, pas uniquement pour les préjudices patrimoniaux et aurait donc dû être apportée à l'endroit de l'article 6.30.

Il importe également de souligner qu'en assimilant la théorie de la différence à un objectif de réparation des dommages patrimoniaux, le législateur ramène ce principe à sa juste valeur. Il coupe ainsi court à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁷ qui en avait erronément fait un principe de définition du dommage dans ses arrêts relatifs aux actions en vie préjudiciable (*wrongful life*).

8. Quant aux dommages extrapatrimoniaux¹⁸, ils ne sont pas soumis à la théorie de la différence négative, l'objectif les concernant n'étant pas de remettre la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable, mais de lui accorder une juste et adéquate compensation. L'octroi d'une somme d'argent correspondant à la valeur du préjudice n'aboutira jamais, en effet, à un tel rétablissement¹⁹. La souffrance morale, de même que les autres catégories de préjudices extrapatrimoniaux ne pourront en aucun cas

¹⁴ Notons qu'en indiquant que la victime doit être replacée dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable et non dans son état *ex ante*, le législateur insiste sur le caractère dynamique du dommage (R. O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, Le lien de causalité. Le dommage et sa réparation, coll. Les Nouvelles. Droit civil, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 1962, p. 741; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, Le dommage, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 43; E. NORDIN, *De schadevergoeding in het aansprakelijkheidsrecht: tussen compensatie en handhaving*, Anvers, Universiteit Antwerpen, 2014, pp. 10 et 14; D. SIMOENS, « Schade en schadeloosstelling », *op. cit.*, p. 14).

¹⁵ Développements précités, p. 145.

¹⁶ Développements précités, p. 145.

¹⁷ Cass. (aud. plén.), 14 novembre 2014, *J.T.*, 2015, n° 6595, p. 221, note B. DUBUISSON, *J.L.M.B.*, 2015, n° 6, p. 264, note G. GENICOT et Y.-H. LELEU, *R.W.*, 2014-2015, n° 13, p. 519 (somm.), *Rev. dr. santé*, 2014-2015, n° 3, p. 186, note A. HUYGENS, *Juristenkrant*, 2014, n° 299, p. 1, note I. SAMOY; Cass. (1^{er} ch.), 21 avril 2016, R.G. n° C.15.0286.N, *Rev. dr. santé*, 2016-2017, p. 107; Cass. (3^e ch.), 17 octobre 2016, R.G. n° C.11.0062.F/1, R.G.A.R., 2017, n° 15.388, note, *Rev. dr. santé*, 2016-2017, p. 311, note G. GENICOT; Cass. (1^{er} ch.), 13 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1074 et 1076, note G. GENICOT.

¹⁸ À propos de la définition de cette catégorie de préjudices et de la distinction avec les préjudices patrimoniaux, nous renvoyons à la contribution de Bérénice Fosséprez dans cet ouvrage.

¹⁹ D. SIMOENS, « Schade en schadeloosstelling », *op. cit.*, p. 264; L. DE WILDE, « Begrip "Schade" », *Onrechtmatige daad: actuele tendensen*, Anvers, Kluwer, 1979, p. 184; D. SIMOENS, « Beschouwingen over de voordeels-toerekening bij de begroting van schade, geleden door een onrechtmatige daad », R.G.D.C., 2005, p. 104; J.-M. CRIELAARD *et al.*, « Les préjudices particuliers », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution! Révolution? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 121.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

être effacées par une somme d'argent²⁰, et ce, tant pour le passé²¹ que pour l'avenir. L'argent reste un pis-aller²² qui est utilisé faute de mieux²³. Il n'en demeure pas moins que cette juste et adéquate compensation doit impliquer une réparation intégrale du préjudice conformément à l'article 6.30.

B. Une application du principe : l'imputation des avantages

Art. 6.35. Prestations et avantages reçus par la personne lésée

Les prestations et avantages que la personne lésée n'aurait pas reçus en l'absence du fait générateur de responsabilité et qui visent à réparer le dommage causé par le responsable sont déduits des dommages et intérêts.

Les prestations et avantages accordés en vue de gratifier la personne lésée ne sont pas déduits des dommages et intérêts.

1. Une disposition attendue

a) *L'incohérence de la jurisprudence de la Cour de cassation*

9. Lorsqu'un fait dommageable survient, la victime reçoit fréquemment un, voire plusieurs avantages ou prestations, qu'il s'agisse des interventions de la mutuelle, d'une assurance ou d'une plus-value lorsque son logement est adapté²⁴. On peut alors se demander si cet avantage peut être cumulé avec l'indemnité de droit commun²⁵. Le principe de la réparation intégrale, nous venons de le rappeler (*supra*, n° 7), impose de réparer tout le dommage, mais rien que le dommage. Il constitue donc un principe limitatif interdisant tout enrichissement dans le chef de la victime. Partant, il garantit un certain équilibre entre les intérêts en présence²⁶. Il ne protège donc pas uniquement ceux

²⁰ G. DORANGES, *Le jugement indemnitaire*, coll. Bibliothèque des thèses. Droit privé et sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2013, pp. 171-174; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Les obligations*, t. 1, Les sources, Paris, Sirey, 1988, pp. 464-466; C. BEUDANT, *Cours de droit civil français*, t. IXbis, Les contrats et les obligations, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1952, pp. 219-223; M. FABRE-MAGNAN, « Le dommage existentiel », *Rec. Dall.*, 2010, p. 2383. *Voy. contra*: Mazeaud et al. mais qui citent en réalité des exemples de ce qui constitue selon nous une forme de réparation en nature: H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, Paris, Montchrestien, 1965.

²¹ H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht: buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, die Keure, 2014, p. 213.

²² H. LALOU, *Traité pratique de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1962, pp. 95-117; R. ANDRÉ, *La réparation du dommage moral*, Anvers, Imprimerie Dugardin et Persoons, 1951, pp. 122-127; H. DESCHENAUX et P. TERCIER, *La responsabilité civile*, coll. Précis de droit, Berne, Stämpfli, 1982, n° 7.

²³ A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, Paris, Dalloz, 1935, pp. 175-176; J. GANOT, *La réparation du préjudice moral*, Paris, Faculté de droit de l'Université de Paris, 1924, pp. 28-39.

²⁴ E. DIRIX, *Het begrip schade*, reeks Aansprakelijkheidsrecht, n° 3, Anvers, Maarten Kluwer's Internat. Uitgeverij, 1984, p. 35.

²⁵ *Ibid.*, p. 35; D. SIMOENS, « Schade en schadeloosstelling », *op. cit.*, p. 92.

²⁶ A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso Éditions, 2019, p. 531; Fr. DELPÉRÉE, « La prévention et la réparation des dommages causés par l'administration », note sous Cass., 26 juin 1980, R.C.J.B., 1983, pp. 179-181.

de la victime en imposant un minimum²⁷, mais aussi ceux du responsable en fixant un maximum²⁸. C'est à la lumière de cette interdiction que s'apprécie la question de l'imputation des avantages.

10. Il n'existait pas, avant l'adoption du livre 6, de disposition légale générale pour répondre à cette question²⁹. Il fallait donc se tourner vers la jurisprudence de la Cour de cassation qui, malheureusement, n'a pas fait preuve d'une grande cohérence³⁰. Elle n'a en effet pas utilisé de manière uniforme un seul et même critère pour appréhender l'ensemble des situations, examinant tantôt le caractère étranger de l'avantage à la faute et/ou au dommage³¹, tantôt l'objet et la cause de la prestation³². Examinons brièvement chacun de ces critères.

11. Dans certains arrêts, la Cour de cassation a tranché les questions du cumul entre l'indemnité de droit commun et l'avantage perçu par la victime posté-

²⁷ B. WEYTS, « Lucratieve fouten in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht. The winner takes it all », *R.W.*, 2005-2006, p. 1642.

²⁸ S. DE REY, *Herstel in natura*, Bruges, die Keure, 2019, n° 461.

²⁹ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 680; E. DIRIX, *Het begrip schade*, op. cit., p. 36; J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 365; D. SIMOENS, « Schade en schadeloosstelling », op. cit., p. 96.

³⁰ G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *T.P.R.*, 2016, pp. 1400-1403; D. SIMOENS, « Latere gebeurtenissen, al dan niet vreemd aan de schade: alternatieven voor de vaste cassatieregel », note sous Cass., 2 mai 2001, *R.G.D.C.*, 2003, p. 49; A. CHABOT et A. JACQUEMIN, « De l'influence des événements postérieurs au fait dommageable sur l'évaluation judiciaire des dommages-intérêts », *Ann. dr. Liège*, 1961, p. 283.

³¹ Cass. (2^e ch.), 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 509; Cass. (2^e ch.), 31 mars 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 489; Cass. (2^e ch.), 4 juillet 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 1193; Cass. (2^e ch.), 13 décembre 1965, *Arr. Cass.*, 1966, p. 503; Cass. (2^e ch.), 19 février 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 578; Cass. (2^e ch.), 20 juin 1977, *J.T.*, 1978, p. 84; Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 1976, *R.W.*, 1976-1977, p. 211; Cass. (2^e ch.), 20 juin 1977, *J.T.*, 1978, p. 84; Cass. (2^e ch.), 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1279; Cass. (1^{er} ch.), 20 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 898; Cass. (1^{er} ch.), 21 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 504; Cass. (2^e ch.), 14 décembre 1993, *Arr. Cass.*, 1993, p. 1063, *Bull.*, 1993, p. 1066, *Pas.*, 1993, I, p. 1066, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.436, note R.O.D., *R.W.*, 1995-1996, p. 337 (abrégé), note, *Idj.*, 1994, p. 138, *Dr. circ.*, 1994, p. 117; Cass. (2^e ch.), 4 janvier 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 7, *Pas.*, 1994, I, p. 3, *R.W.*, 1995-1996 p. 445, note, *Dr. circ.*, 1994, p. 191; Cass. (1^{er} ch.), 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 114; Cass. (1^{er} ch.), 2 février 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 147, *J.L.M.B.*, 1997, p. 278, note D. PHILIPPE, *Pas.*, 1996, I, p. 166, *R.W.*, 1998-1999, p. 1466, *Dr. circ.*, 1996, p. 195; Cass. (2^e ch.), 2 mai 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 778, *Pas.*, 2001, p. 749, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.726, *Dr. circ.*, 2002, p. 52, note, *R.G.D.C.*, 2003, p. 45, note D. SIMOENS; Cass. (1^{er} ch.), 30 janvier 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 162, *J.L.M.B.*, 2005, p. 771, *Pas.*, 2004, p. 194; Cass. (1^{er} ch.), 15 février 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 403, *Pas.*, 2007, p. 354, *N.j.W.*, 2008, p. 213, note G. JOCQUÉ, *Res jur. imm.*, 2007, p. 231; Cass. (2^e ch.), 15 février 2011, *Arr. Cass.*, 2011, p. 504, *Pas.*, 2011, p. 516, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2011, p. 250; Cass. (1^{er} ch.), 10 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1809, *Pas.*, 2011, p. 749, *R.G.D.C.*, 2012, p. 280; Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.947, *R.W.*, 2013-2014, p. 458 (somm.), note; Cass. (1^{er} ch.), 18 septembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 1925, concl. Th. WERQUIN, *J.L.M.B.*, 2016, p. 100, *Pas.*, 2014, p. 908, *Rev. not. belge*, 2015, p. 476, *T.B.O.*, 2015, p. 242; Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.340; Cass. (2^e ch.), 28 mars 2017, *R.G.* n° P.16.0115.N, *C.R.A.*, 2017, p. 22.

³² Cass., 23 mai 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 1094; Cass., 10 juin 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 1071; Cass. (2^e ch.), 28 avril 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 816, *Bull.*, 1992, p. 761, *Pas.*, 1992, I, p. 761, *R.W.*, 1993-1994, p. 1361, note A. VAN OEVELEN, *Dr. circ.*, 1992, p. 248; Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 1993, *R.W.*, 1995-1996, p. 268; Cass. (2^e ch.), 21 janvier 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 128; Cass. (2^e ch.), 7 septembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 1320, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1105, *Pas.*, 2004, p. 1261, *R.W.*, 2006-2007, p. 1757 (somm.), *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.108, *R.G.D.C.*, 2005, p. 433; Cass. (1^{er} ch.), 16 mars 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 635, *Pas.*, 2006, p. 620, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.233, note, *J.J.Pol.*, 2007, p. 18; Cass. (1^{er} ch.), 21 avril 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 919, concl. P. DE KOSTER, *Pas.*, 2006, p. 899, concl. P. DE KOSTER; Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 2448, *Pas.*, 2006, p. 2508, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.429, *C.R.A.*, 2007, p. 177; Cass. (2^e ch.), 4 septembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1548, *Pas.*, 2007, p. 1435.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

riement au dommage au regard de son caractère étranger à la faute et/ou au dommage. Outre le fait que ce critère n'est pas simple à appréhender, sa formulation a varié par des changements de conjonctions (« ou », « et ») pouvant aboutir à des résultats diamétralement opposés³³. Cette jurisprudence fluctuante a été vivement critiquée en doctrine³⁴.

Ainsi, la Cour de cassation estime parfois qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des événements postérieurs à la faute et qui sont soit étrangers à cette dernière, soit étrangers au dommage³⁵. En d'autres termes, pour que le magistrat prenne en considération un de ces événements et donc écarte le cumul, il est nécessaire que l'événement soit en lien avec la faute et le dommage³⁶. Dans d'autres arrêts, en revanche, la Cour change complètement le paradigme. Le juge peut prendre en compte les circonstances qui sont en lien avec la faute *ou* le dommage³⁷. Variant parfois la formulation, la Cour indiquera également que le magistrat ne devra pas prendre en considération les événements postérieurs à la faute à condition qu'ils soient étrangers à la faute et au dommage³⁸. Pour schématiser, la Cour de cassation exige donc parfois l'existence d'un lien avec la faute ET le dommage pour tenir compte de l'événement (critères cumulatifs) et parfois seul un lien avec l'un OU l'autre justifiera cette prise en consi-

³³ B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 370; G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1395-1399.

³⁴ Voy. à ce sujet les travaux préparatoires qui citent les auteurs suivants : A. VAN OEVELEN *et al.*, « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (1993-2006) », *T.P.R.*, 2007, p. 982, n° 18.2; D. SIMOENS, « Recente ontwikkelingen inzake schade en schadeloosstelling », in B. TILLEMANS et I. CLAEYS (éd.), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, die Keure, 2004, p. 311, n° 72 et p. 315, n° 80; B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 373, n° 10; P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement », *R.G.A.R.*, 2017, nos 15.358 et 15.367; G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1395-1397, n° 23.

³⁵ Cass. (2^e ch.), 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 509; Cass. (2^e ch.), 13 décembre 1965, *Arr. Cass.*, 1966, p. 503; Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 1976, *R.W.*, 1976-1977, p. 211; Cass. (2^e ch.), 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1279; Cass. (1^{er} ch.), 21 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 504; Cass. (1^{er} ch.), 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 114; Cass. (2^e ch.), 2 mai 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 778, *Pas.*, 2001, p. 749, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.726, *Dr. circ.*, 2002, p. 52, note, *R.G.D.C.*, 2003, p. 45, note D. SIMOENS; Cass. (1^{er} ch.), 30 janvier 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 162, *J.L.M.B.*, 2005, p. 771, *Pas.*, 2004, p. 194; Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.947, *R.W.*, 2013-2014, p. 458 (somm.), note.

³⁶ Cass. (1^{er} ch.), 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 114; Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.340.

³⁷ Cass. (1^{er} ch.), 18 septembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 1925, concl. Th. WERQUIN, *J.L.M.B.*, 2016, p. 100, *Pas.*, 2014, p. 908, *Rev. not. belge*, 2015, p. 476, *T.B.O.*, 2015, p. 242; Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 2016, *R.G.* n° P.16.0085.F/1.

³⁸ Cass. (2^e ch.), 31 mars 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 489; Cass. (2^e ch.), 19 février 1973, *Pas.*, I, 1973, p. 578; Cass. (2^e ch.), 20 juin 1977, *J.T.*, 1978, p. 84; Cass. (1^{er} ch.), 20 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 898; Cass. (2^e ch.), 14 décembre 1993, *Arr. Cass.*, 1993, p. 1063, *Bull.*, 1993, p. 1066, *Pas.*, 1993, I, p. 1066, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.436, note R.O.D., *IDj*, 1994, p. 138, *Dr. circ.*, 1994, p. 117; Cass. (1^{er} ch.), 2 février 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 147, *J.L.M.B.*, 1997, p. 278, note D. PHILIPPE, *Pas.*, 1996, I, p. 166, *R.W.*, 1998-1999, p. 1466, *Dr. circ.*, 1996, p. 195; Cass. (1^{er} ch.), 15 février 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 403, *Pas.*, 2007, p. 354, *Nj.W.*, 2008, p. 213, note G. JOCQUÉ, *Res jur. imm.*, 2007, p. 231; Cass. (2^e ch.), 15 février 2011, *Arr. Cass.*, 2011, p. 504, *Pas.*, 2011, p. 516, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2011, p. 250; Cass. (1^{er} ch.), 10 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1809, *Pas.*, 2011, p. 749, *R.G.D.C.*, 2012, p. 280; Cass. (2^e ch.), 28 mars 2017, *R.G.* n° P.16.0115.N, *C.R.A.*, 2017, p. 22.

dération (critères alternatifs). Notons même que, dans certains arrêts, l'hésitation est encore plus flagrante puisque la Cour y utilise les termes « et/ou »³⁹.

Le choix de la conjonction n'est pourtant pas sans incidence. Prenons l'exemple d'une veuve qui ne travaillait pas avant la survenance du fait dommageable à l'origine du décès de son mari et qui décide de reprendre un emploi. Peut-elle cumuler son salaire et une indemnité réparant le préjudice par répercussion résultant de la perte de soutien économique de son mari ? Dans un ancien arrêt du 4 juillet 1955⁴⁰, la Cour a répondu par l'affirmative en justifiant le cumul entre le salaire de la veuve et l'indemnité de droit commun au motif qu'il s'agissait d'un événement étranger à la faute OU au dommage. Cette solution se comprend puisque si la reprise du travail n'est pas étrangère à la faute puisqu'elle fait suite au décès de son mari, elle est étrangère au dommage. Comme la Cour de cassation le précise, « si la demanderesse a réussi après le décès de son époux, grâce à son activité personnelle et à l'aide d'un de ses enfants, à maintenir les revenus du ménage au même niveau, cette circonstance n'a pas diminué le dommage, aucune compensation ne pouvant s'opérer en droit entre la perte de la rémunération de l'activité de la victime et la rémunération de l'activité personnelle accrue de la demanderesse »⁴¹. La solution serait en revanche tout autre si l'on retient le caractère alternatif des critères. Les efforts fournis par la veuve pour reprendre le travail devront être pris en compte puisqu'ils sont en lien causal avec la faute. Elle ne pourra par conséquent cumuler ses revenus et un préjudice économique par répercussion.

Le même constat peut également être tiré à propos du remariage du veuf ou de la veuve. La Cour de cassation a également estimé, dans un arrêt de principe du 29 septembre 1948⁴², que cette circonstance ne devait pas être prise en considération, justifiant à nouveau sa décision par le fait qu'il s'agissait d'un événement étranger à la faute OU au dommage⁴³. Dans son arrêt rendu le 15 février 2011, la Cour considère que la nouvelle relation de la veuve est un événement étranger au dommage et ajoute que « [l]orsque la situation de la veuve s'améliore du fait des revenus du nouveau partenaire, ladite amélioration est uniquement la conséquence de sa nouvelle relation et non de l'infraction mise à charge du responsable ». Elle précise encore que la « contribution du nouveau partenaire à l'entretien de la veuve ne tend pas [à] indemniser le dommage qu'elle subit en raison de ladite infraction ». À nouveau, la solution sera bien différente si l'événement doit être en lien avec la faute ou le dommage pour être retenu, c'est-à-

³⁹ Cass. (2^e ch.), 4 janvier 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 7, *Pas.*, 1994, I, p. 3, *R.W.*, 1995-1996 p. 445, note, *Dr. circ.*, 1994, p. 191.

⁴⁰ Cass. (2^e ch.), 4 juillet 1955, *Pas.*, 1953, I, p. 1193.

⁴¹ Cass. (2^e ch.), 4 juillet 1955, *Pas.*, 1953, I, p. 1193.

⁴² Cass. (2^e ch.), 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 509. Voy. également Cass. (2^e ch.), 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1279.

⁴³ Sur la jurisprudence antérieure à 1948, voy. A. CHABOT et A. JACQUEMIN, « De l'influence des événements postérieurs au fait dommageable sur l'évaluation judiciaire des dommages-intérêts », *op. cit.*, pp. 291-294.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

dire pour que le cumul soit écarté. Dès lors que le remariage est en lien causal avec la faute, le cumul devrait alors nécessairement être écarté. Ce n'est pourtant pas ce que la Cour a décidé dans certains arrêts⁴⁴ en utilisant précisément la formule selon laquelle « le juge ne peut tenir compte d'événements postérieurs à la faute et étrangers à cette faute ET au dommage, susceptibles d'améliorer ou d'aggraver la situation de la personne lésée ». *A contrario*, cette motivation devrait impliquer que le juge doit tenir compte des événements qui ne seraient pas étrangers à la faute, ce qui est le cas du remariage.

12. La Cour de cassation a également eu recours à un autre critère. Elle a en effet parfois estimé que, pour être déduit, l'avantage devait être en lien avec le fait générateur⁴⁵ et doit avoir pour objectif de réparer le dommage, la Cour précisant également qu'il doit s'agir du même préjudice⁴⁶ et que les critères doivent être cumulatifs⁴⁷. Cette approche est nettement plus convaincante que la première, raison pour laquelle elle a eu les faveurs, à juste titre, du législateur. Notons qu'outre la consécration de cette jurisprudence, le législateur en a également profité pour trancher une question qui persistait à propos de ce critère. En effet, alors que la Cour de cassation semblait avoir abandonné, à partir du début des années 2000, l'examen de la cause du paiement⁴⁸, elle l'exigeait encore parfois dans des arrêts ultérieurs⁴⁹. Avec le livre 6, ce ne sera plus le cas puisqu'il a été décidé d'abandonner la jurisprudence relative au fondement juridique du versement de l'avantage⁵⁰.

b) L'exclusion du cumul à une double condition

13. Le législateur est donc parti du constat que la jurisprudence de la Cour de cassation fondée sur le caractère étranger de l'événement à la faute et/ou au dommage manquait de constance. Cette dernière était difficile à appliquer en pratique et critiquée en doctrine. Il a par conséquent choisi de l'abandonner afin de garantir une plus grande sécurité juridique⁵¹.

⁴⁴ Cass. (2^e ch.), 13 décembre 1965, *Arr. Cass.*, 1966, p. 503; Cass. (2^e ch.), 19 février 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 578; Cass. (1^{re} ch.), 20 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 898; Cass., 29 septembre 1987, *T.G.R.* 1987, p. 104; Cass. (2^e ch.), 15 février 2011, *Arr. Cass.*, 2011, p. 504, *Pas.*, 2011, p. 516, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2011, p. 250.

⁴⁵ Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} février 2013, *Pas.*, 2013, p. 300, *R.W.*, 2013-2014, p. 1533 (somm.), note.

⁴⁶ Cass. (2^e ch.), 7 septembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 1320, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1105, *Pas.*, 2004, p. 1261, *R.W.*, 2006-2007, p. 1757 (somm.), *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.108, *R.G.D.C.*, 2005, p. 433; Cass. (1^{re} ch.), 16 mars 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 635, *Pas.*, 2006, p. 620, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.233, note, *J.J.Pol.*, 2007, p. 18; Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 919, concl. P. DE KOSTER, *Pas.*, 2006, p. 899, concl. P. DE KOSTER; Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 2448, *Pas.*, 2006, p. 2508, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.429, *C.R.A.*, 2007, p. 177; Cass. (2^e ch.), 4 septembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1548, *Pas.*, 2007, p. 1435.

⁴⁷ Cass., 23 mai 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 1094; Cass., 10 juin 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 1071; Cass. (2^e ch.), 28 avril 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 816, *Bull.*, 1992, p. 761, *Pas.*, 1992, I, p. 761, *R.W.*, 1993-1994, p. 1361, note A. VAN OEVELEN, *Dr. circ.*, 1992, p. 248; Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 1993, *R.W.*, 1995-1996, p. 268; Cass. (2^e ch.), 21 janvier 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 128.

⁴⁸ Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 2448, *Pas.*, 2006, p. 2508, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.429, *C.R.A.*, 2007, p. 177.

⁴⁹ Voy. à ce sujet : Civ. Bruxelles, 21 octobre 2019, R.G. n° 18/5249/A, inédit.

⁵⁰ Développements précités, p. 155.

⁵¹ Développements précités, pp. 153-154.

Cet abandon a lieu au profit d'un double critère permettant de justifier le cumul ou la déduction de l'avantage. La victime ne pourra cumuler l'indemnité de droit commun et l'avantage perçu d'un tiers lorsque cet avantage est en lien causal avec le fait générateur et lorsqu'il tend à la réparation du dommage causé. Passons en revue chacun de ces critères.

14. Le premier implique de vérifier si le versement de l'avantage résulte du fait générateur. Dans la négative, le cumul est autorisé⁵². La solution est logique puisqu'un tel cumul n'entraîne alors pas d'enrichissement dans le chef de la victime et respecte de la sorte le principe de la réparation intégrale. Si la personne lésée obtient un avantage qu'elle aurait en toute hypothèse reçu⁵³, elle n'est pas, comme le relèvent les travaux préparatoires, dans une situation meilleure qu'avant le fait dommageable⁵⁴.

15. L'existence d'un lien de causalité ne peut toutefois justifier à lui seul d'écarter la possibilité de bénéficier tant de l'indemnisation de son dommage par le tiers responsable que d'un avantage provenant notamment d'un tiers payeur⁵⁵. Par exemple, le paiement du capital en assurance vie est consécutif au fait dommageable, mais il est évident que la victime doit pouvoir le cumuler avec l'indemnité de droit commun⁵⁶. Le responsable ne peut assurément s'en prévaloir pour réduire son obligation d'indemnisation. Un autre critère devait donc être imposé pour fonder cette solution et déterminer si la prestation versée consécutivement au fait générateur doit ou non être imputée.

Outre l'exigence d'un lien causal, le législateur impose donc que l'avantage ait un objet indemnitaire pour que le cumul soit écarté. Si l'avantage a pour but de réparer le même préjudice que celui qui serait réparable en droit commun, alors il doit être déduit⁵⁷. Autrement dit, il doit avoir un objectif indemnitaire. S'il a un objet différent, alors le cumul est autorisé⁵⁸. Tout comme l'exigence

⁵² R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, *op. cit.*, p. 390; B. WEYTS, « Lucratieve fouten in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht. The winner takes it all », *op. cit.*, p. 1642. En jurisprudence: Cass. (1^{er} ch.), 1^{er} février 2013, *Pas.*, 2013, p. 300, *R.W.*, 2013-2014, p. 1533 (somm.), note. Voy. également sur l'absence de causalité entre la prestation et la faute: Cass. (2^e ch.), 17 janvier 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 9; Cass. (2^e ch.), 31 janvier 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 26; Cass. (2^e ch.), 11 avril 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 145.

⁵³ G. JOUQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, p. 1399.

⁵⁴ Développements précités, p. 154.

⁵⁵ J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, *op. cit.*, p. 376; D. SIMOENS, « Latere gebeurtenissen, al dan niet vreemd aan de schade: alternatieven voor de vaste cassatieregel », *op. cit.*, pp. 50-51.

⁵⁶ E. DE KEZEL, « The protection and enforcement of private interests by (the recognition of us) punitive damages in Belgium: limits and opportunities », in L. MEURKENS et E. NORDIN (éd.), *The Power of Punitive Damages – Is Europe Missing Out?*, coll. *Ius Commune Europaeum*, n° 101, Cambridge-Anvers-Portland, Intersentia, 2012, p. 217.

⁵⁷ G. JOUQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1405-1409.

⁵⁸ J. DABIN et A. LAGASSE, « Examen de jurisprudence (1939 à 1948) – La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civ., art. 1382 et suiv.) », *R.C.J.B.*, 1949, p. 95; J. DABIN et A. LAGASSE, « Examen de jurisprudence (1948 à 1951). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civ., art. 1382 et suiv.) », *R.C.J.B.*, 1952, p. 96; D. SIMOENS, « Schade en schadeloosstelling », *op. cit.*, p. 96; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, pp. 1084-1094.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

d'un lien causal, le critère de l'objet a le mérite de garantir le respect du principe de la réparation intégrale⁵⁹. Si l'avantage indemnise le même dommage que celui qui serait réparable en droit commun, il sera déduit, la victime ne recevant dès lors pas plus que le dommage subi. En revanche, si l'avantage ne répare pas son dommage⁶⁰, même si la personne lésée reçoit plus que ce qu'elle a perdu⁶¹, elle ne va pas pour autant s'enrichir.

Mais comment déterminer si un avantage tend à réparer⁶² le dommage causé ? Les travaux préparatoires indiquent qu'il y a lieu de se référer à l'intention du législateur ou des parties. Est cité l'exemple de l'assurance vie qui peut faire l'objet d'un cumul, n'ayant pas un caractère indemnitaire conformément à l'article 160 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances⁶³.

C'est donc un examen au cas par cas qui devra être effectué⁶⁴. Lorsque l'avantage provient d'un tiers payeur intervenant sans intention libérale, une manière de déterminer si le paiement a pour but de réparer le même dommage qu'en droit commun est de vérifier si le législateur a reconnu un droit de subrogation au profit du tiers payeur. L'idée principale doit rester l'examen de l'objet du paiement, mais pour pouvoir apprécier son caractère indemnitaire, l'existence d'un mécanisme de subrogation qui accompagne le versement de l'avantage constituera un indice précieux, sinon décisif⁶⁵. Si la prestation est indemnitaire, elle devra être déduite du montant de l'indemnité à verser par le tiers responsable pour éviter qu'il n'ait à payer deux fois le même montant compte tenu de la subrogation. Il peut s'agir d'une subrogation légale⁶⁶ ou d'une subrogation conventionnelle comme c'est le cas notamment pour l'AVIQ⁶⁷ (Agence pour une vie de qualité) en Région wallonne⁶⁸.

⁵⁹ G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1405-1409.

⁶⁰ E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, pp. 141-142; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 1087.

⁶¹ Fr. TERRÉ *et al.*, *Les obligations*, coll. Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2018, p. 1202.

⁶² Notons que le terme « réparer » a été préféré à celui d'« indemniser » afin de viser également la réparation en nature (Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendement n° 39, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/004).

⁶³ Développements précités, p. 155.

⁶⁴ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 687.

⁶⁵ G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1405-1409.

⁶⁶ On songe notamment à la subrogation légale au profit de l'assureur loi en accident du travail (art. 47, 48bis et 48ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201 et art. 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, *M.B.*, 10 août 1967, p. 8467), au profit des mutuelles (art. 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 27 août 1994) ou encore au profit du SPF Sécurité sociale, DG Personnes handicapées (art. 7, § 4, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *M.B.*, 1^{er} avril 1987).

⁶⁷ Anciennement l'AWIPH (Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées).

⁶⁸ N. SIMAR, « L'incidence des recours de tiers-payeurs. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 764. Il s'agit du Phare en Région bruxelloise et du VAPH en Région flamande.

En dehors de ces hypothèses de subrogation, il conviendra donc d'opérer un examen spécifique de l'objet de l'avantage⁶⁹.

2. Un double regret

16. L'option prise par le législateur à l'article 6.35 est à saluer. Peu regretteront la jurisprudence de la Cour de cassation relative au caractère étranger de l'avantage à la faute et/ou au dommage. Cet enthousiasme doit toutefois être quelque peu tempéré dès lors que le législateur aurait, selon nous, pu aller plus loin dans le raisonnement. Nous formons toutefois le vœu que les silences du législateur pourront être utilement complétés par la jurisprudence. Les deux difficultés que nous pointons concernent la précision apportée au second alinéa de l'article 6.35 relative aux libéralités (a) et les variations du dommage dans le temps qui ne constituent pas un avantage pour la personne lésée (b).

a) Quant au correctif

17. Outre le double critère énoncé au premier alinéa de l'article 6.35, le second alinéa ajoute que la victime peut cumuler des dommages et intérêts et les avantages accordés en vue de gratifier cette victime. La solution nous paraît parfaitement logique. Il serait en effet injuste, comme le précisent les travaux préparatoires⁷⁰, de permettre au responsable de profiter de cette générosité en faveur de la victime pour réduire son obligation d'indemnisation alors que telle n'était pas l'intention du tiers⁷¹.

Mais était-il nécessaire de le préciser? Il nous semble que la solution peut se déduire de l'application du double critère prévu au premier alinéa. Si les libéralités envers la victime sont bien en lien causal avec le fait générateur, elles n'ont pas pour autant pour objet de réparer le dommage. Elles permettent seulement d'améliorer la situation économique de la victime de manière générale sans avoir pour finalité de réparer le même dommage susceptible d'être réparé en droit commun⁷². Les travaux préparatoires se prononcent d'ailleurs en ce sens⁷³. Il est toutefois vrai que cette position ne fait pas l'unanimité puisque, selon certains auteurs, les libéralités compensent partiellement ou totalement le dommage⁷⁴, ce qui devrait alors impliquer une diminution de

⁶⁹ Voy. à ce sujet P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 414 et s.

⁷⁰ Développements précités, p. 155.

⁷¹ E. DIRIX, *Het begrip schade*, op. cit., p. 42; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, op. cit., p. 1087; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 682; R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, op. cit., p. 450; G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », op. cit., pp. 1405-1409.

⁷² G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », op. cit., pp. 1405-1409.

⁷³ Développements précités, p. 155.

⁷⁴ I. BOONE, « Schadevergoeding voor vrijwillige prestaties », *N.j.W.*, 2006, p. 741; S. VERECKEN, « Geeft vrijwillige opvang kleinkind door grootouder recht op "zondagsgeld" », note sous Pol. Bruges, 27 octobre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1153. Voy. également les conclusions du Procureur général du JARDIN avant Cass. (2^e ch.), 6 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1798.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

l'obligation d'indemnisation dans le chef du responsable⁷⁵. Le second alinéa a, de la sorte, le mérite d'éviter toute discussion quant au caractère indemnitaire.

Pourquoi, cela étant, ne se prononcer alors que sur les libéralités? D'autres avantages ont donné lieu à des discussions. On songe notamment à la pension de survie. Alors que certains auteurs⁷⁶ approuvent la jurisprudence de la Cour de cassation qui estime que cette pension n'a pas de caractère indemnitaire et ne vise donc pas à réparer le dommage subi par la victime et ses ayants droit⁷⁷, d'autres émettent des doutes quant au caractère indemnitaire de la prestation⁷⁸, voire critiquent plus ouvertement cette jurisprudence⁷⁹. La Commission de réforme avait d'ailleurs envisagé de se prononcer également à ce sujet. Dans la première version de l'avant-projet de loi, les rédacteurs avaient indiqué à l'article 5.184, § 1^{er}, que la déduction du montant de l'indemnité de droit commun valait également « pour le paiement d'une pension de survie versée à la suite du décès causé par le responsable »⁸⁰. Cette prise de position qui entendait mettre fin à une controverse doctrinale et jurisprudentielle, mais qui allait à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour de cassation a fait l'objet de vives désapprobations⁸¹. Cette précision a ensuite disparu dans les versions ultérieures du projet.

D'autres avantages prêtent également à discussion. On pense à la pension de réparation des militaires qui a donné lieu à une jurisprudence fluctuante de la Cour de cassation. Dans plusieurs arrêts rendus dans les années 1950⁸², la Cour avait en effet considéré que le cumul était exclu, à tout le moins lorsque la pension avait été « attribuée ». Cette solution fut critiquée par la doctrine⁸³. Par la suite, la Cour a estimé que le cumul⁸⁴ ne devait pas être pris en compte au moment de fixer la réparation à allouer à la victime, au motif que cette pension était sans incidence sur l'obligation de réparer à charge de l'auteur du fait illi-

⁷⁵ I. BOONE, « Schadevergoeding voor vrijwillige prestaties », *op. cit.*, p. 745.

⁷⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 1089; E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 44; D. SIMOENS, « Schade en schadeloosstelling », *op. cit.*, pp. 96-99.

⁷⁷ Cass. (2^e ch.), 4 septembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1548, *Pas.*, 2007, p. 1435; Cass. (1^{er} ch.), 14 septembre 2018, *Bull. ass.*, 2019, p. 347, note.

⁷⁸ D. SIMOENS, « Schade en schadeloosstelling », *op. cit.*, pp. 96-99. *Contra*: J.-L. FAGNART, « Tornade sur la pension de survie. Commentaire de l'article 5.185 de l'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile », disponible sur www.droitbelge.be, n^{os} 11-12.

⁷⁹ I. BOONE, *Verhaal van derde-betalers op de aansprakelijke*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 179-181; G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1406-1408. Voy. également les références citées par E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 44.

⁸⁰ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, R.G.A.R., 2018, n^o 15.458.

⁸¹ J.-L. FAGNART, « Tornade sur la pension de survie. Commentaire de l'article 5.185 de l'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*

⁸² Voy. not. Cass. (2^e ch.), 18 mars 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 631; Cass. (2^e ch.), 7 juin 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1212.

⁸³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, pp. 1091-1092; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, *op. cit.*, p. 446.

⁸⁴ J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, *op. cit.*, pp. 403-407. Telle était également la solution en France dans les années 1930: L. RIPERT, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, Paris, Dalloz, 1933, pp. 62-97.

cité⁸⁵. En 2006, la Cour est revenue à sa jurisprudence initiale, suivant ainsi l'avis de l'Avocat général délégué De Koster⁸⁶. Depuis lors, la pension de réparation des militaires ne peut être cumulée avec l'indemnité de droit commun dès lors qu'elles ont toutes deux le même objet, à savoir la réparation du préjudice corporel découlant de l'accident.

18. Une solution aurait pu être de trancher les hypothèses controversées au sein des travaux préparatoires. Le législateur aurait pu y confirmer le caractère indemnitaire de la pension de réparation des militaires, l'absence de ce caractère pour les libéralités et se prononcer sur la pension de survie. Il ne nous semble toutefois pas qu'une telle approche aurait été suffisante. Il existe en effet des situations où la stricte application du double critère risque d'aboutir à des solutions heurtant l'équité.

Prenons l'exemple de la plus-value de la maison d'une personne lésée en raison des travaux d'adaptation à son handicap. Des juridictions de fond ont déjà considéré que la plus-value réalisée ne devrait pas être prise en compte en se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation française⁸⁷ ou en reprenant l'idée défendue par la majorité de la doctrine belge et française selon laquelle si une déduction était opérée, la réparation intégrale ne serait pas garantie, car la victime ne pourrait réaliser les travaux d'aménagements. Si nous sommes également d'avis qu'une telle déduction ne doit pas avoir lieu afin d'éviter que la victime ne soit sous-indemnisée⁸⁸, force est toutefois de constater qu'en application des critères relatifs au lien causal et à l'objet de l'avantage, ce dernier devrait être imputé. La plus-value résultant de l'adaptation de la maison est en lien avec la faute et a pour objet de réparer le préjudice dès lors qu'elle résulte de l'indemnisation elle-même. Ces critères, qui ont pour objectif d'éviter un enrichissement de la victime et donc en principe de respecter la réparation intégrale, peuvent *in fine* avoir comme effet pervers de ne pas garantir cette réparation intégrale en ce sens que tout le dommage n'est pas réparé.

Plutôt que de prévoir un second alinéa uniquement réservé aux libéralités, un correctif élargi inspiré du droit hollandais ou encore du *Draft Common Frame of Reference* (DCFR) aurait pu être envisagé. Le Code civil hollandais prévoit en effet un principe de déduction, mais à la condition qu'une telle déduction soit raisonnable⁸⁹. Dans le DCFR, le paradigme est différent, mais le correctif est le

⁸⁵ Cass., 11 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 809; Cass., 21 octobre 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 227; Cass., 11 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 896.

⁸⁶ Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 919, concl. P. DE KOSTER, *Pas.*, 2006, p. 899, concl. P. DE KOSTER.

⁸⁷ Bruxelles, 30 novembre 2012, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15.073.

⁸⁸ Voy. également en ce sens M. MICHEL, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel », in B. DUBUISSON (éd.), *Le dommage corporel et sa réparation : questions choisies*, Actes du colloque organisé par la Conférence du Jeune barreau de Charleroi le 9 mai 2019, Collection du Jeune barreau de Charleroi, Limal, Anthemis, 2019, p. 56.

⁸⁹ E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 35; P. GILLAERTS, *Deviating from the principle of full compensation in Belgian tort law*, *op. cit.*, p. 71.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

même puisque l'article 6:103 précise que « [l]es profits obtenus par la victime en conséquence de l'événement dommageable ne doivent pas être pris en considération, à moins qu'il ne soit juste et raisonnable de les prendre en compte. Pour apprécier s'il serait juste et raisonnable de prendre en compte ces profits, il faut avoir égard à la nature du dommage subi, à la nature de l'imputabilité à l'auteur du dommage et, lorsque ces profits sont fournis par une tierce personne, au but de cette attribution de profits »⁹⁰. Ces dispositions pourraient constituer des pistes si le livre 6 fait à l'avenir l'objet d'une révision. Dans l'intervalle, nous ne pouvons qu'inviter la jurisprudence à apprécier le caractère indemnitaire de l'objet de l'avantage de manière utile en gardant à l'esprit que la sous-indemnisation de la victime doit être évitée.

b) Quant à la variation des dommages dans le temps

19. Un autre bémol peut encore être formulé. Le législateur soumet, nous venons de le préciser (*supra*, n° 16), la question du cumul des avantages avec l'indemnité de droit commun à ce double critère issu de certains arrêts de la Cour de cassation, abandonnant de la sorte le critère du caractère étranger à la faute et/ou au dommage. C'est heureux. Le champ d'application de cet article est toutefois limité en ce qu'il ne vise que les prestations et avantages dont bénéficie la victime. Il n'a donc pas vocation à s'appliquer aux autres variations du dommage dans le temps qui ne constituent pas un avantage pour la personne lésée. On songe aux variations extrinsèques du dommage avec la question de la prise en compte de l'érosion monétaire, mais aussi aux variations intrinsèques telles que le décès. Le législateur se contente d'indiquer que le dommage s'évalue au jour le plus proche de la réparation effective (*infra*, n° 33), mais sans autres précisions.

20. D'aucuns ont pu suggérer que, compte tenu de la variété des situations envisageables et de la nécessité de réparer intégralement le dommage, le principe pourrait être celui de la prise en compte de tout événement, sauf en raison de circonstances propres à la cause⁹¹. À cette proposition qui a le mérite de la souplesse, nous préférons l'approche suggérée par d'autres auteurs ainsi que la formulation qui fut, un temps, envisagée dans le cadre de la réforme (avortée)⁹²

⁹⁰ C. VON BAR et al. (éd.), *Principles, definitions and model rules of European private law*, Munich, Sellier-European Law Publishers, 2009, p. 410.

⁹¹ A. GUÉGAN-LÉCUYER, « Moment de l'évaluation judiciaire et variation du dommage. Rapport français », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 327-334.

⁹² Différentes propositions ont été mises sur la table depuis 2005. Les deux premières ont été établies sous la direction de professeurs d'université. Il s'agit de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription rédigé par une commission présidée par Pierre Catala (Avant-projet de réforme du droit des obligations (art. 1101 à 1386 du Code civil) et du droit de la prescription (art. 2234 à 2281 du Code civil). Rapport à Monsieur Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 22 septembre 2005, www.justice.gouv.fr/art_pix/RAPPORTCATALASEPTEMBRE2005.pdf), d'une part, et du projet intitulé « Pour une réforme du droit de la responsabilité civile » sous la présidence de François Terré, d'autre part

du droit de la responsabilité civile extracontractuelle en France⁹³. L'idée n'est pas de prendre en compte tous les événements postérieurs au fait dommageable, mais seulement ceux modifiant l'ampleur du préjudice⁹⁴ et son expression monétaire⁹⁵. Le livre 6 aurait ainsi pu préciser, par exemple à l'article 6.32, que sans préjudice de l'article 6.35 relatif aux prestations et aux avantages reçus par la personne lésée, il doit être tenu compte de toutes les circonstances survenues postérieurement au fait dommageable et qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice. Dans l'attente d'un éventuel ajout ultérieur de cet alinéa, la jurisprudence pourrait parfaitement consacrer expressément ce principe et compléter de la sorte le livre 6.

C. Une exception au principe : la faute lucrative

Art. 6.31. Objectifs et modes de réparation

[...]

§ 3. Lorsque le responsable a, intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, violé un droit de la personnalité de la personne lésée ou porté atteinte à son honneur ou à sa réputation, le juge peut accorder à la personne lésée une indemnité complémentaire égale à tout ou partie du bénéfice net réalisé par le responsable.

(Groupe de travail sur le projet intitulé « Pour une réforme du droit de la responsabilité civile » sous la direction de François Terré, février 2012, www.courdecassation.fr/IMG/reforme-droit-RC.pdf). Les autres propositions ou projets de réforme français ont, quant à eux, d'abord pris la forme d'un avant-projet de loi portant réforme de la responsabilité civile soumis par le garde des Sceaux à consultation publique en 2016 (Avant-projet de loi. Réforme de la responsabilité civile, 29 avril 2016, www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/avpjil-responsabilite-civile.pdf). Il a ensuite été modifié et présenté comme projet de réforme de la responsabilité civile en mars 2017 (Projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017, www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf). Une proposition de loi a également été déposée au Sénat en juillet 2020 (Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, *Doc. parl.*, Sén. (Fr.), sess. extr. 2019-2020, n° 678). C'est toutefois le 8 avril 2024 que l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels qui concerne en réalité uniquement les troubles de voisinage... (www.assemblee-nationale.fr/dyn/actualites-accueil-hub/adapter-le-droit-de-la-responsabilite-civile-aux-enjeux-actuels-adoption-de-la-proposition-de-loi-sur-le-rapport-de-la-cmp).

⁹³ Voy. l'article 1372 du projet Catala et l'article 1262, alinéa 1^{er}, inchangé dans les projets de 2016, 2017 et 2020 (« Les dommages et intérêts sont évalués au jour du jugement, en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice depuis le jour de la manifestation du dommage, ainsi que de son évolution raisonnablement prévisible »). Pour une formulation un peu différente, voy. l'article 52, alinéa 1^{er}, du projet Terré.

⁹⁴ E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 28 ; N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Responsabilité délictuelle*, t. VI-2, Droit civil français, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1989, pp. 188-193 ; L. REISS, *Le juge et le préjudice : étude comparée des droits français et anglais*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, pp. 335-336 ; Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983, p. 42.

⁹⁵ M. BACACHE-GIBEILI, *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, t. 5, coll. Corpus – Droit privé, Paris, Economica, 2016, pp. 762-763 ; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, coll. *Traité de droit civil*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, p. 196.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

1. La notion de faute lucrative

21. L'article 6.31, § 3, du Code civil prévoit que « [l]orsque le responsable a, intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, violé un droit de la personnalité de la personne lésée ou porté atteinte à son honneur ou à sa réputation, le juge peut accorder à la personne lésée une indemnité complémentaire égale à tout ou partie du bénéfice net réalisé par le responsable ». Cette disposition vise à sanctionner les auteurs de fautes lucratives. De quoi s'agit-il ? La faute lucrative⁹⁶ vise l'hypothèse où l'auteur de la faute, conscient du fait que la réparation intégrale impliquera de limiter son obligation d'indemnisation au dommage subi, commet volontairement une faute lorsqu'il sait que le profit qu'il en tirera sera supérieur à l'indemnité qu'il devra payer⁹⁷ ou, à tout le moins, qu'il se retrouvera, en tout état de cause, dans une situation patrimoniale plus favorable⁹⁸.

22. Ce n'est pas la première fois que le législateur s'attaque au problème des fautes lucratives. Il avait déjà envisagé cette hypothèse dans le cadre de violations des droits de la propriété intellectuelle⁹⁹. Ainsi, l'article XI.335, § 2, alinéa 3, du Code de droit économique prévoit qu'« en cas de mauvaise foi, le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder »¹⁰⁰.

2. Une sanction opportune

23. L'introduction de cet article 6.31, § 3, au sein du Code civil est à saluer. Bien qu'elle déroge au principe de la réparation intégrale en imposant au responsable de payer plus que le dommage causé, cette disposition constitue un véritable levier pour inciter notamment certains organes de presse à respecter le droit à la vie privée avec cette menace d'être privé en tout ou en partie des bénéfices nets réalisés. Cette privation représente une sanction efficace et permet à la responsabilité civile de remplir un rôle à la fois punitif et préventif¹⁰¹.

⁹⁶ B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, t. 1, Responsabilité délictuelle, *op. cit.*, p. 534; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 20.

⁹⁷ B. WEYTS, « Lucrative fouten in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht. The winner takes it all », *op. cit.*, p. 1641; A. LE DANTEC et A. THOUÉMENT, « La réforme du droit de la responsabilité », in L.-F. PIGNARRE (éd.), *La réforme du droit de la responsabilité*, Actes du colloque du 25 novembre 2016, Faculté de droit et de science politique, Université de Montpellier, Montpellier, CREAM, 2017, p. 201.

⁹⁸ C. CAUFFMAN, « Naar een punitief Europees verbintenissenrecht? Een rechtsvergelijkende studie naar de draagwijdte, de grondwettigheid en de wenselijkheid van het bestraffend karakter van het verbintenissenrecht », *T.P.R.*, 2007, p. 810; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV, Sources des obligations, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1924, pp. 131-132.

⁹⁹ M. BUYDENS, « La réparation du dommage en droit de la propriété industrielle », *R.D.C.*, 1995, p. 20; J.-L. FAGNART, « La peine privée: une réalité qui dérange ? », in *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 163-167.

¹⁰⁰ Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013, p. 19975.

¹⁰¹ Sur les fonctions de la responsabilité civile, voy. not. Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (COORD.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, nos 33 et s.

Il est d'ailleurs dommage qu'au vu de l'importance de la disposition, elle n'ait pas fait l'objet d'une plus grande visibilité au sein du livre 6. Sa place en troisième paragraphe d'un article consacré aux objectifs et aux modes de réparation ne met pas particulièrement en évidence ce qui constitue pourtant une importante nouveauté.

24. L'on pourrait s'interroger sur la circonscription de la sanction aux seules atteintes à un droit de la personnalité, à l'honneur ou à la réputation. Le législateur français avait en effet envisagé une disposition générale¹⁰² prévoyant d'appliquer cette sanction pour toutes les fautes lucratives sans limiter le domaine dans lequel elles seraient commises. Il n'est en effet pas exclu que des fautes lucratives soient commises dans d'autres hypothèses¹⁰³. On peut songer par exemple au droit de la concurrence ou au droit de l'environnement¹⁰⁴. Il nous semble toutefois qu'en venant compléter le Code de droit économique qui concerne les activités de contrefaçon, avec une disposition relative aux droits de la personnalité, seront ainsi visés les deux principaux domaines d'élection des fautes lucratives, ce qui paraît amplement suffisant compte tenu de la dérogation apportée au principe de la réparation intégrale.

3. La question de la destination de l'indemnité complémentaire

25. Un bémol peut néanmoins être formulé à propos de cette nouvelle disposition. L'article 6.31, § 3, désigne la personne lésée comme bénéficiaire de l'indemnité complémentaire correspondant à tout ou partie des bénéfices nets réalisés par le responsable. Ce faisant, le législateur crée une discrimination regrettable entre les victimes selon que l'auteur a commis la faute dans le but ou non de réaliser un profit¹⁰⁵. La victime d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à la suite d'un accident de la circulation pourra voir, par exemple, son préjudice moral fixé au regard du tableau indicatif tandis que la victime d'une faute lucrative bénéficiera d'un montant complémentaire à celui alloué en couverture de son dommage moral. Afin d'éviter une telle situation, le législateur aurait pu prévoir l'attribution de principe¹⁰⁶ des profits à un fonds comme

¹⁰² Les projets Terré (art. 54), Catala (art. 1371) ainsi que le projet de 2017 (art. 1266-1) envisageaient, avec des approches différentes, d'apporter, de manière générale, une réponse aux fautes lucratives. Ces différentes dispositions ayant suscité de vives controverses, les auteurs de la proposition de loi déposée en 2020 ont fait choix de ne plus aborder cette hypothèse.

¹⁰³ F. GRAZIANI, « La généralisation de l'amende civile: entre progrès et confusions », *Rec. Dall.*, 2018, n° 8, p. 418. Voy. à propos de l'application des dommages et intérêts punitifs en matière de préjudice corporel: D. GARDNER, *Le préjudice corporel*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, pp. 204-2016; M. CAPPELLETTI, « Réflexions comparatives sur le rôle de la punition en droit de la responsabilité délictuelle », *R.D.C. (Lextenso)*, 2019, p. 302.

¹⁰⁴ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰⁵ B. WEYTS, « Lucratieve fouten in het aansprakelijkheids-en verzekeringsrecht. The winner takes it all », *op. cit.*, p. 1642.

¹⁰⁶ Si le profit a été détourné par l'auteur de la faute au détriment de la victime, par exemple en cas d'atteinte à un droit de propriété incorporelle, il serait alors normal de le lui restituer, mais il n'y a alors pas de dérogation au principe de la réparation intégrale. Voy. à ce sujet: G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 28.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Cette solution a d'ailleurs été défendue par la doctrine tant en France¹⁰⁷ qu'en Belgique¹⁰⁸.

Sous-section 2

La forme de la réparation

26. Le principe de la réparation en nature fait également son entrée au sein du Code civil (A). Sa primauté au regard de la réparation pécuniaire est par ailleurs tout à la fois confirmée et nuancée (B).

A. Notion**Art. 6.31. Objectifs et modes de réparation**

[...]

§ 2. La réparation a lieu en nature ou sous forme de dommages et intérêts.

Ces modes de réparation peuvent être appliqués simultanément si cela est nécessaire pour assurer la réparation intégrale du dommage.

[...]

Art. 6.33. Réparation en nature

§ 1^{er}. La réparation en nature vise à supprimer concrètement les conséquences dommageables d'un fait générateur de responsabilité.

À cet effet, le juge peut modifier la situation juridique des parties ou ordonner que des mesures soient prises par le responsable ou par un tiers à ses propres frais, et il peut autoriser la personne lésée à se substituer au responsable à cet effet.

[...]

27. Le principe de la réparation en nature fait, comme les principes de réparation intégrale et *in concreto*, l'objet d'une consécration à l'article 6.31 et à l'article 6.33. Le second alinéa du second paragraphe de l'article 6.31 oppose cette forme de réparation en nature aux dommages et intérêts¹⁰⁹, mais ne la

¹⁰⁷ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, op. cit., p. 28; D. FASQUELLE et R. MÉSA, « Les fautes lucratives et les assurances de dommages », R.G.A.R., 2004, n° 13.949.

¹⁰⁸ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 689; B. WEYTS, « Lucratieve fouten in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht. The winner takes it all », op. cit., p. 1646.

¹⁰⁹ Cette expression est préférable à celle de réparation par équivalent puisque la réparation implique toujours d'allouer à la victime un équivalent au dommage subi, que ce soit par la réparation en nature ou de manière pécuniaire (voy. dans le même sens G. VINEY, « Réparation en nature, cessation de l'illicite et mesures purement préventives », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 9; I. MARIA, « La forme de la réparation en droit français positif et prospectif », in GROUPE DE RECHERCHE EUROPÉEN SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'ASSURANCE (GRERCA) (éd.), *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, Bibliothèque de l'Institut de recherche juri-

définit pas. On peut toutefois déduire des travaux préparatoires que cette réparation en nature implique l'allocation «d'un équivalent non pécuniaire»¹¹⁰, définition qui avait été défendue par plusieurs auteurs auxquels nous nous rallions¹¹¹ et consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation¹¹².

Quant au second alinéa du second paragraphe de l'article 6.31, il rappelle un principe largement admis en doctrine selon lequel les deux types de réparation sont complémentaires¹¹³. Ils pourront être simultanément imposés au responsable pour garantir la réparation intégrale du dommage.

28. L'article 6.33 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précise également l'objectif de la réparation en nature, à savoir supprimer concrètement les conséquences dommageables d'un fait générateur. Il indique au surplus au second alinéa les possibilités offertes au juge dans ce cadre. Les travaux préparatoires illustrent ces moyens dont dispose le juge pour mettre en œuvre la réparation en nature par quelques exemples, à savoir l'annulation d'un acte juridique, la publication d'un rectificatif, l'ordre de démolition d'une construction, ou encore le paiement d'une somme d'argent¹¹⁴.

Ce dernier exemple peut étonner. Nous avons en effet souligné la définition donnée par le législateur selon laquelle la réparation en nature se singularise par son caractère non pécuniaire. Le législateur justifie cet exemple en notant que la Cour de cassation a considéré que «la réparation en nature peut également consister dans le paiement d'une somme d'argent (Cass. 22 janvier 2007, AC 2007, 150; Cass. 3 avril 2017, S.160.039.N)». La référence à ces arrêts est regrettable en raison des critiques doctrinales formulées à leur endroit¹¹⁵, au

dique de la Sorbonne – André Tunc, t. 36, Paris, IRJS Éditions, 2012, p. 641; P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires: (essai)? Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, coll. scientifique de la faculté de droit de Liège, Bruxelles, Kluwer Éditions Juridiques, 1993, pp. 136-138).

¹¹⁰ Développements précités, p. 148.

¹¹¹ P. WÉRY, «La réparation en nature en matière extracontractuelle: quelques nouvelles avancées jurisprudentielles», note sous Cass., 3 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1893-1902; P. WÉRY, «La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle», *R.G.D.C.*, 2012, pp. 249-257; N. ESTIENNE, «Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle», note sous Cass., 5 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.846; P.A. FORIERS et E. DE DUVE, «Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts», *op. cit.*, p. 350.

¹¹² Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 306, note S. DE REY et P. WÉRY; Cass (1^{er} ch.), 26 novembre 2021, *J.T.*, 2022, p. 206, concl. (extrait) B. INGHELS, note P. WÉRY, *R.G.A.R.*, 2022, n° 15.858, concl. B. INGHELS, note J. VAN DE VOORDE, *R.G.D.C.*, 2023, p. 424, note S. DE REY, *Bull. ass.*, 2022, p. 500.

¹¹³ J. VIAENE, *Schade aan de mens*, deel III. Evaluatie van de gezondheidsschade, Anvers, Kluwer, 1976, p. 511 et s.; S. DE REY, *Herstel in natura*, *op. cit.*, n° 459; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, Sources des obligations, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1652-1655; N. ESTIENNE, «Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle», *op. cit.*; J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, *op. cit.*, pp. 209-224; A. VERHEYLESonne, «L'objet de l'action civile: la réparation du préjudice», in *Poursuite civile des procédures pénales*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 176/96-176/122; R. O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750.

¹¹⁴ Développements précités, pp. 150-151.

¹¹⁵ P. WÉRY, «La réparation en nature en matière extracontractuelle: quelques nouvelles avancées jurisprudentielles», *J.L.M.B.*, 2018/40, n° 4.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

contraire de la jurisprudence ultérieure de la Cour de cassation qui a reçu un accueil favorable¹¹⁶⁻¹¹⁷. Plutôt que de se référer à ces arrêts de 2007 et 2017, il nous semble que l'on pourrait justifier l'exemple du paiement d'une somme d'argent comme forme de réparation en nature au regard de ce que certains auteurs français appellent l'indemnité tendant à payer une réparation en nature¹¹⁸. Il s'agit certes d'allouer à la victime une somme d'argent, mais le montant de l'indemnité est fixé non pas en procédant à une conversion en argent du dommage subi, mais en fonction du montant nécessaire pour la réparation en nature¹¹⁹⁻¹²⁰. Certains soutiennent d'ailleurs qu'il s'agit bien d'une forme de réparation en nature¹²¹ dès lors que si la réparation a une nature pécuniaire dans le chef du responsable, elle ne l'a pas du côté de la victime qui utilise l'argent pour supprimer concrètement les conséquences de l'atteinte¹²².

¹¹⁶ Voy. à ce sujet S. DE REY, « Excuses wegens onrechtmatige daad: een nieuwe vorm van herstel *in natura* », note sous Cass (1^{re} ch.), 26 novembre 2021, R.G.D.C., 2023, p. 428.

¹¹⁷ Notons toutefois que la Cour de cassation a rendu ultérieurement un arrêt du 14 décembre 2023 (R.G. n° C.23.0032.N) dans lequel elle semble considérer qu'on puisse réparer un dommage en nature par l'octroi d'un paiement périodique par opposition à la réparation d'un dommage par équivalent au moyen d'une capitalisation. Outre le fait que cette notion de réparation par équivalent nous paraît devoir être abandonnée (cf. *supra*, n° 27, note en bas de page n° 109), il nous semble que, sur le plan des principes, la référence à celui de la réparation intégrale plutôt qu'à la réparation en nature aurait été préférable. L'on pourra également s'interroger à l'avenir sur l'incidence de l'article 6.34 sur le choix entre rente et capitalisation (*supra*, n° 44, note en bas de page n° 184).

¹¹⁸ R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français civil, administratif, professionnel, procédural*, t. II, Conséquences et aspects divers de la responsabilité, Paris, LGDJ, 1951, pp. 169-177; B. BARRY, *La réparation en nature*, Collection des thèses de l'IFR: droit privé, Toulouse, Presses de l'université de Toulouse, 2016, p. 215 et s.; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, t. 1, Responsabilité délictuelle, *op. cit.*, n° 1300; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, *op. cit.*, pp. 614-637; Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, LexisNexis, 2018, p. 418; M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974, pp. 290-296.

¹¹⁹ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV, Sources des obligations, *op. cit.*, n° 489; M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, *op. cit.*, pp. 290-296. À titre d'exemple, l'on peut songer au versement d'une somme d'argent permettant à la victime paraplégique, à la suite d'un accident imputable à un tiers, d'acquiescer un handbike. L'allocation de cette somme pourrait impliquer une réduction du montant octroyé au titre du préjudice d'agrément.

¹²⁰ Notons que cette approche qui consiste à tenir compte du coût nécessaire à la réparation est parfois utilisée dans certains pays pour définir le dommage. Ainsi, le tribunal fédéral suisse, dans un arrêt du 25 mars 2003, a défini le dommage comme « l'intérêt qu'a la personne lésée à ce que l'atteinte ne se soit pas produite, autrement dit au coût des mesures nécessaires pour la replacer dans la situation (générale, et non plus uniquement financière) dans laquelle elle serait sans la survenance du fait dommageable ». Voy. à ce sujet A.-S. DUPONT, « Dommage vers une nouvelle définition ? », *La Semaine Judiciaire*, 2003, p. 482.

¹²¹ B. BARRY, *La réparation en nature*, *op. cit.*, pp. 215 et s. *Contra* : B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, t. 1, Responsabilité délictuelle, *op. cit.*, n° 1300.

¹²² H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, *op. cit.*, pp. 614-637. Voy. également à ce sujet : Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 418.

B. Hiérarchie

Art. 6.33. Réparation en nature

[...]

§ 2. Si la personne lésée la demande, la réparation en nature est ordonnée, sauf si elle est impossible ou manifestement déraisonnable, si elle requiert le recours à la contrainte sur la personne du responsable ou si elle est contraire à la dignité humaine.

Le responsable peut proposer de réparer le dommage en nature. La personne lésée peut néanmoins refuser cette offre si elle peut se prévaloir de justes motifs.

29. Le livre 6 consacre aussi la primauté de la réparation en nature et confirme donc la jurisprudence de la Cour de cassation qui avait élevé cette forme de réparation au rang de principe¹²³. Cette primauté emporte une double conséquence. Sauf exception, la victime est en droit d'exiger la réparation en nature de son dommage¹²⁴ et le responsable est en droit de l'imposer¹²⁵. Le juge est dès lors tenu, en règle, de prononcer la réparation en nature si elle a été demandée par la personne lésée et alors même que le responsable réclame de la remplacer par le paiement d'une somme d'argent¹²⁶. À l'inverse, le juge devra l'ordonner, même si elle n'est pas sollicitée par la victime, lorsqu'elle est proposée par le responsable¹²⁷. Ce principe de la primauté de la réparation en nature, lorsque

¹²³ P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 64; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V., vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750.

¹²⁴ Cass. (1^{re} ch.), 8 mai 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 570; Cass. (1^{re} ch.), 5 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. HENKES, R.C.J.B., 2012, p. 363, note L. VAN BUNNEN, R.G.A.R., 2012, n° 14.846, note N. ESTIENNE, R.G.D.C., 2012, p. 247, note P. WÉRY. En doctrine: L. SCHUERMANS *et al.*, « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (1977-1982) », T.P.R., 1984, pp. 552-554; A. VAN OEVELEN, « Recente vernieuwende cassatierechtspraak inzake schade en schadeloosstelling bij onrechtmatige daad », in M. STORME et L. CORNELIS (dir.), *Recht halen uit aansprakelijkheid*, XIX^{ste} Post Universitaire Cyclus Willy Delva, 1992-1993, Gand, Mys & Breesch, 1993, pp. 123-145; P. WÉRY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle: quelques nouvelles avancées jurisprudentielles », *op. cit.*, pp. 1893-1902; H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod », in *Liber amicorum Jan Ronse*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, pp. 496 et s.; N. ESTIENNE, « Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*; P.A. FORIERS et E. DE DUVE, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », *op. cit.*, pp. 347-350; S. DE REY, *Herstel in natura*, *op. cit.*, n° 266; E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, pp. 49-51; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750.

¹²⁵ P. WÉRY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle: quelques nouvelles avancées jurisprudentielles », *op. cit.*, pp. 1893-1902; P.A. FORIERS et E. DE DUVE, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », *op. cit.*, pp. 347-350; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, pp. 1052-1055; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750.

¹²⁶ S. DE REY, *Herstel in natura*, *op. cit.*, n° 268. En jurisprudence: Cass. (3^e ch.), 3 avril 2017, R.W., 2017-2018, p. 1414.

¹²⁷ N. SIMAR et L. DE ZUTTER, « Le régime légal de l'évaluation du dommage », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, titre V, liv. 50, Diegem, Kluwer, 2000, p. 60 et s.; E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, pp. 49-51. Voy. également: Cass. (3^e ch.), 3 avril 2017, R.W., 2017-2018, p. 1414.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

cette réparation est revendiquée par l'une des parties, est également largement admis par la doctrine.

30. La victime n'est toutefois nullement tenue de formuler une telle demande¹²⁸, tout comme le responsable n'est pas obligé de la proposer¹²⁹. La question se pose alors de savoir si le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation lorsque la réparation en nature n'est réclamée par aucune des parties. La doctrine est divisée sur le sujet. Pour certains, la réparation en nature prime, y compris dans cette hypothèse et le juge devra en principe la prononcer¹³⁰. Pour d'autres, le juge a le pouvoir¹³¹, mais non le devoir d'opter pour cette forme de réparation¹³². Le législateur ne répond pas à la question dans le livre 6 et il faut donc s'en référer à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 25 novembre 2020¹³³, autorise dans ce cas le juge à ordonner le paiement de dommages et intérêts au nom du principe dispositif¹³⁴.

31. Si le législateur s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation quant au principe de la primauté de la réparation en nature, il innove en revanche s'agissant des exceptions. Dans son arrêt du 3 avril 2017, la Cour de cassation précise que le responsable ne dispose d'un droit à ce que le dommage soit réparé en nature que si ce mode de réparation est possible et n'est pas constitutif d'un abus de droit¹³⁵. De la même manière, la victime ne pourra imposer cette forme de réparation que si elle est possible et si sa demande n'est pas abusive¹³⁶⁻¹³⁷. Le législateur élargit le spectre de ces exceptions tant lorsque

¹²⁸ P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *op. cit.*, pp. 249-257; H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht: buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, die Keure, 2014, pp. 203-204; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, pp. 1052-1055.

¹²⁹ S. DE REY, *Herstel in natura*, *op. cit.*, n° 267.

¹³⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 840, n° 547.

¹³¹ J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 11, Bruxelles, Larcier, 1997, pp. 89-90.

¹³² E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, pp. 49-51; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, pp. 1067-1069; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750.

¹³³ Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2020, R.G. n° P.20.0808.F, R.G.D.C., 2021, p. 306, note S. DE REY et P. WÉRY.

¹³⁴ P. WÉRY et S. DE REY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle: un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé », note sous Cass., 25 novembre 2020, R.G.D.C., 2021, n° 8.

¹³⁵ Cass. (3^e ch.), 3 avril 2017, R.W., 2017-2018, p. 1414.

¹³⁶ Voy. not. Cass. (2^e ch.), 20 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 67; Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 388; Cass. (1^{re} ch.), 5 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. HENKES, R.C.J.B., 2012, p. 363, note L. VAN BUNNEN, R.G.A.R., 2012, n° 14.846, note N. ESTIENNE, R.G.D.C., 2012, p. 247, note P. WÉRY; Cass. (3^e ch.), 3 avril 2017, R.W., 2017-2018, p. 1414. En doctrine, voy. A. VAN OEVELEN, « Recente vernieuwende cassatierechtspraak inzake schade en schadeloosstelling bij onrechtmatige daad », *op. cit.*, p. 979; L. SCHUERMANS et al., « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (1977-1982) », *T.P.R.*, 1984, pp. 552-554; H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod », *op. cit.*, p. 493.

¹³⁷ Il faudra apprécier concrètement l'existence ou non d'une disproportion entre les avantages que la victime retirerait de la réparation en nature et les inconvénients qui en résulteraient pour le responsable. L'abus de droit pourra ainsi notamment résulter de l'alourdissement des obligations du responsable: R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750; P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *op. cit.*, pp. 249-257;

la réparation en nature est demandée par la victime que lorsqu'elle est demandée par le responsable.

Lorsqu'elle est sollicitée par la victime, le législateur prévoit désormais que la réparation en nature sera non seulement écartée en cas d'impossibilité ou lorsqu'elle est manifestement déraisonnable, mais aussi lorsqu'elle « requiert le recours à la contrainte sur la personne du responsable ou si elle est contraire à la dignité humaine ». Ce faisant, le législateur reprend l'idée défendue en doctrine selon laquelle la réparation en nature doit céder le pas aux dommages et intérêts lorsqu'elle implique une atteinte aux libertés individuelles¹³⁸ et notamment une contrainte sur la personne¹³⁹.

Lorsqu'elle est demandée par le responsable, l'article 6.33, § 2, alinéa 2, prévoit que la réparation en nature peut être écartée si la victime invoque de justes motifs. Comme les travaux préparatoires le soulignent, cette exception est plus large que celle de l'abus de droit puisque « la personne lésée peut également refuser l'offre dans des situations où la réparation en nature nécessite une collaboration entre les parties alors que leurs relations personnelles sont substantiellement perturbées et que la perte de confiance est donc totale entre elles »¹⁴⁰. Cet élargissement est selon nous particulièrement le bienvenu en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique¹⁴¹.

S. DE REY, *Herstel in natura*, *op. cit.*, n°s 439 et s. Rappelons que l'abus de droit est à présent consacré à l'article 1.10 du Code civil.

¹³⁸ Marie-Ève Roujou de Boubée cite l'exemple de l'amende honorable à laquelle l'auteur d'une injure ou d'une diffamation ne pourrait être condamné (M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, *op. cit.*, p. 281). Voy. également en ce sens: N. ESTIENNE, « Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*

¹³⁹ H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht: buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, *op. cit.*, pp. 203-204; J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, *op. cit.*, pp. 209-224; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1653. On retrouve également ces exceptions en France: R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français civil, administratif, professionnel, procédural*, t. II, *op. cit.*, pp. 169-177; Fr. TERRÉ et al., *Les obligations*, *op. cit.*, p. 1202; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Les obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 733-737; Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, coll. Droit civil, Paris, LGDJ-Lextenso Éditions, 2020, p. 153; Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, *op. cit.*, p. 1112; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV, Sources des obligations, *op. cit.*, p. 160; C. BEUDANT, *Cours de droit civil français*, t. IXbis. Les contrats et les obligations, *op. cit.*, pp. 274-276.

¹⁴⁰ Développements précités, p. 152.

¹⁴¹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 206 et s.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Sous-section 3

Les autres grands principes de la réparation**A. Le moment de la détermination de l'étendue****Art. 6.32. Moment de la détermination de l'étendue du dommage**

L'étendue du dommage est déterminée à la date la plus proche du moment où celui-ci est effectivement réparé.

32. L'évaluation du préjudice peut avoir lieu à différents moments : au jour du fait dommageable, au moment où le préjudice apparaît ou lorsqu'il acquiert un caractère certain, au jour où la demande d'indemnisation est introduite en justice par la victime ou encore au jour du jugement ou lors du règlement amiable¹⁴². Avant l'adoption du livre 6 et comme le confirment les travaux préparatoires¹⁴³, aucune disposition légale ou réglementaire ne précisait à quel moment cette évaluation devait avoir lieu¹⁴⁴. La Cour de cassation avait cependant comblé ce silence. Selon une jurisprudence constante inaugurée par un arrêt du 17 janvier 1929¹⁴⁵, le moment de l'évaluation est fixé au jour du jugement. Le magistrat doit dès lors se placer au moment où il statue pour apprécier le préjudice¹⁴⁶.

33. Cette solution prétorienne devait évidemment être consacrée, mais péchait par une formulation trop restrictive. En effet, la réparation ne se fait pas uniquement à la suite du prononcé d'un jugement, mais peut être consécutive à un règlement amiable. Une formule plus générale était donc préférable. Le législateur y a été attentif puisque l'article 6.32 indique que l'étendue du dommage doit être déterminée à la date la plus proche du moment de sa réparation. Cette précision se trouvait d'ailleurs déjà dans certains arrêts de notre Cour suprême¹⁴⁷. Ce choix du moment de l'évaluation peut être considéré comme

¹⁴² R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, *op. cit.*, p. 716 ; B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 362.

¹⁴³ Développements précités, p. 149.

¹⁴⁴ B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 362.

¹⁴⁵ Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1931, I, p. 99.

¹⁴⁶ Cass. (2^e ch.), 9 mai 1979, *Bull. ass.*, 1979, p. 481 ; Cass. (2^e ch.), 15 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 515 ; Cass. (2^e ch.), 21 février 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 781, *Bull.*, 1984, p. 716, *Bull. ass.*, 1984, p. 487, *J.T.*, 1985, p. 511, *Pas.*, 1984, I, p. 716, n° 347, *R.W.*, 1983-1984, p. 2765 ; Cass. (2^e ch.), 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1279 ; Cass. (2^e ch.), 24 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 205 ; Cass. (1^{re} ch.), 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 114 ; Cass. (2^e ch.), 22 novembre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 2322, concl. M. DE SWAEF, *Pas.*, 2005, p. 2321, concl. M. DE SWAEF, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.137 ; Cass. (1^{re} ch.), 15 février 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 403, *Pas.*, 2007, p. 354, *N.j.W.*, 2008, p. 213, note G. JOCQUÉ, *Res. jur. imm.*, 2007, p. 231 ; Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2481, *J.T.*, 2010, p. 95, note P. JADOUL, et C. EYBEN, *J.L.M.B.*, 2010, p. 777, *Pas.*, 2009, p. 2423, concl. G. DUBRULLE, *R.W.*, 2011-2012, p. 1669 (somm.), note.

¹⁴⁷ Cass. (2^e ch.), 19 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 64 ; Cass. (2^e ch.), 22 novembre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 2322, concl. M. DE SWAEF, *Pas.*, 2005, p. 2321, concl. M. DE SWAEF, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.137 ; Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.947, *R.W.*, 2013-2014, p. 458 (somm.), note.

une conséquence ou un corollaire de la réparation intégrale¹⁴⁸ en ce qu'il permet de réaliser une adéquation aussi parfaite que possible entre le préjudice et sa réparation¹⁴⁹. Les travaux préparatoires le rappellent également¹⁵⁰. Ce choix implique au surplus de distinguer le dommage passé du dommage futur¹⁵¹.

B. La détermination distincte des éléments du dommage

Art. 6.36. Détermination distincte des éléments du dommage

Sans préjudice de l'alinéa 3, le juge détermine distinctement chacun des éléments du dommage pour lesquels il accorde des dommages et intérêts.

Le juge peut procéder à une estimation approximative du dommage lorsqu'il est impossible d'en déterminer exactement l'étendue ou qu'une évaluation précise entraînerait des frais disproportionnés.

Lorsque l'étendue du dommage ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut accorder les dommages et intérêts en équité.

34. L'article 6.36 traite, quant à lui, de la détermination distincte des éléments du dommage. Il se divise en trois alinéas.

35. Le premier consiste à imposer au juge de distinguer les différents postes de préjudice. Il prohibe de la sorte, par principe, les évaluations tous postes de préjudices confondus, pratique qui se rencontre parfois en jurisprudence¹⁵². Cette jurisprudence a été condamnée en doctrine¹⁵³, mais également par la

¹⁴⁸ G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, p. 1385; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*. t. 2, *Les obligations – Les preuves – Les contrats – Les sûretés*, Bruxelles, Bruylant, 1955, pp. 160-161; M. BACACHE-GIBELI, *Les obligations*, *op. cit.*, pp. 762-763; J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, *op. cit.*, p. 90; B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 363; D. MAYERUS, « Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent? », *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.374; A. GUÉGAN-LÉCUYER, « Moment de l'évaluation judiciaire et variation du dommage. Rapport français », *op. cit.*, p. 311; C. COUTANT-LAPALUS, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, *op. cit.*, p. 226; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 191; L. REISS, *Le juge et le préjudice: étude comparée des droits français et anglais*, *op. cit.*, pp. 335-336; Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 24; M. R. HEBLY et S. D. LINDENBERGH, « Schadebegroting en tijdsverloop. Over schade als veranderlijk verschinsel, en wat dit betekent voor het schadevergoedingsrecht », *T.P.R.*, 2002, pp. 1446-1451.

¹⁴⁹ G. MARTY et P. RAYNAUD, *Les obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 743; G. DORANGES, *Le jugement indemnitaire*, *op. cit.*, p. 175.

¹⁵⁰ Développements précités, p. 150.

¹⁵¹ Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2481, *J.T.*, 2010, p. 95, note P. JADOUL, et C. EYBEN, *J.L.M.B.*, 2010, p. 777, *Pas.*, 2009, p. 2423, concl. G. DUBRULLE, *R.W.*, 2011-2012, p. 1669 (somm.), note.

¹⁵² Voy. à ce sujet D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 137; E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 65; D. DE CALLATAÏ, « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (accident non mortel) », *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.286; R. ANDRÉ, *La réparation du dommage moral*, *op. cit.*, pp. 69-74; D. SIMOENS, « Schade en schadeloosstelling », *op. cit.*, pp. 113-116.

¹⁵³ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », in *Préjudices extrapatrimoniaux: vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Cour de cassation¹⁵⁴. Cet article s'inscrit donc dans un contexte favorable en Belgique¹⁵⁵, mais aussi dans la droite ligne de la résolution 75-7 du 14 mars 1975 du Conseil de l'Europe qui indique que, dans la mesure du possible, le jugement doit « mentionner le détail des indemnités accordées au titre des différents chefs de préjudices subis par la victime »¹⁵⁶. Un tel principe présente plusieurs avantages mis en évidence dans les travaux préparatoires : il favorise la transparence, permet d'« identifier plus aisément les préjudices qui ont déjà été réparés au cas où la victime se prévaudrait ultérieurement d'un nouveau préjudice », mais aussi de faciliter « la détermination de l'étendue d'un éventuel recours après indemnisation »¹⁵⁷. Le début du premier alinéa de l'article 6.36 précise toutefois que ce principe vaut « sans préjudice de l'alinéa 3 », ce qui permet au juge, à titre subsidiaire, d'allouer à la victime un montant global forfaitaire tous postes de préjudices confondus¹⁵⁸.

36. Que prévoit justement ce troisième alinéa ? Il énonce le caractère subsidiaire de la réparation en équité rappelé à de nombreuses reprises par la Cour de cassation. Cette dernière affirme en effet que le recours à l'évaluation *ex aequo et bono* ne peut avoir lieu qu'à titre subsidiaire et à condition pour le juge de spécifier les raisons pour lesquelles il lui est impossible de déterminer autrement le dommage¹⁵⁹. Comme les travaux préparatoires l'indiquent, cette disposition implique, pour le juge, un devoir de motivation¹⁶⁰.

37. Quant au deuxième alinéa, il vise, nous disent les travaux préparatoires¹⁶¹, une autre hypothèse que celle du caractère subsidiaire de la réparation forfaitaire visé au troisième alinéa. Il permet au juge de procéder à un calcul approximatif lorsqu'il est impossible – et pas seulement trop difficile comme initialement envisagé¹⁶² – de déterminer exactement l'étendue du dommage

du Jeune barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2004, p. 43 et références citées ; A. VANHEUVERZWIJN, *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Bruxelles, Kluwer, 2012, p. 3/15. Voy. toutefois *contra* : Roger André qui estime que cette pratique se justifie, car les deux types de préjudices sont intimement liés et forment donc un tout, même s'il reconnaît que, dans certaines situations, seul un préjudice moral devra être indemnisé lorsque le préjudice matériel n'est pas né et actuel (R. ANDRÉ, *La réparation du dommage moral*, *op. cit.*, pp. 96-97 et 122-127).

¹⁵⁴ Cass., 13 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 592 ; Cass., 29 novembre 1977, *R.V.*, 1977-1978, p. 1321.

¹⁵⁵ Comme le précisent les travaux préparatoires, il fait également écho « à l'article 148, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui prévoit, dans le chapitre consacré aux assurances de la responsabilité, qu'une quittance pour solde de tout compte doit mentionner les éléments du dommage sur lesquels porte ce compte » (Développements précités, p. 156).

¹⁵⁶ Résolution (75) 7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès adoptée par le Comité des ministres le 14 mars 1975.

¹⁵⁷ Développements précités, pp. 155-156.

¹⁵⁸ Développements précités, p. 156.

¹⁵⁹ Voy. not. Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.936 ; Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.938 ; Cass., 21 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 556 ; Cass., 9 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 355 ; Cass., 20 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 297.

¹⁶⁰ Développements précités, pp. 156-157.

¹⁶¹ Développements précités, p. 156.

¹⁶² Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendement n° 40, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/004.

ou lorsque cela engendrerait des coûts disproportionnés. Est cité comme exemple le calcul d'un préjudice économique et financier résultant de perte de marchés, de bénéfices ou de clientèles.

Il nous semble que pourrait également être visé par la disposition le calcul du préjudice économique des jeunes enfants. Les concernant et lorsque l'accident supprime ou réduit sensiblement leur capacité de travail, il est impossible de prédire quel aurait été leur avenir professionnel sans le fait dommageable et donc de déterminer exactement la valeur économique à laquelle il a été porté atteinte¹⁶³. Un calcul approximatif qui se distingue donc d'une indemnisation forfaitaire est alors envisageable¹⁶⁴. Divers éléments pourront être pris en considération¹⁶⁵. Pour un étudiant de secondaire, on tiendra, par exemple, compte de son parcours scolaire (brillant ou ponctué d'échecs)¹⁶⁶, du type d'enseignement suivi (général ou professionnel)¹⁶⁷, des choix opérés dans le cadre de ses études (options...), de ses qualités et capacités¹⁶⁸ ou encore des professions qu'il ambitionnait d'exercer¹⁶⁹. On peut également envisager de tenir compte du milieu social de la victime et notamment de la profession des parents ou des frères et sœurs¹⁷⁰. Dans la motivation de l'amendement adopté en première lecture¹⁷¹, l'on cite également l'évaluation du préjudice écologique résultant d'une atteinte à l'environnement et il est rappelé que cette disposition ne déroge nullement à la réparation intégrale.

C. La libre disposition de l'indemnité

Art. 6.39. Libre disposition des indemnités

Le montant des indemnités ne dépend pas de l'usage qu'en fera la personne lésée. Celle-ci en dispose librement.

¹⁶³ Liège, 25 mars 1985, *J.L.*, 1985, p. 304.

¹⁶⁴ D. SIMOENS, « Begroting van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling bij verergering door de onrechtmatige daad, van de voorafbestaande schade », *R.W.*, 2000-2001, p. 81.

¹⁶⁵ L. SCHUERMANS *et al.*, « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (1983-1992) », *T.P.R.*, 1997, p. 1208; M. VAN WASSENAER VAN CATWIJCK, « Thème 2. Les chefs de préjudices indemnisables. L'évaluation du dommage corporel en droit commun de la responsabilité », in A. DESSERTINE (éd.), *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la C.E.E.*, Paris, Litec, 1990, p. 141; A. PIRARD, « Invalidité ou incapacité. Selon quels critères ? », in P. LUCAS et M. STEHMAN (éd.), *L'expertise de l'enfant et de la personne âgée: les deux pôles de la vie*, Limal, Anthemis, 2011, p. 114.

¹⁶⁶ Bruxelles, 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.889; Bruxelles, 1^{er} décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.862; Civ. Liège, 2 mars 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 565, note M. LAMBERT.

¹⁶⁷ Pol. Bruxelles, 25 juin 2008, *C.R.A.*, 2010, p. 39.

¹⁶⁸ Bruxelles, 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.889; Liège, 25 mars 1985, *J.L.*, 1985, p. 304.

¹⁶⁹ Civ. Neufchâteau, 12 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.070; Corr. Arlon, 1^{er} mars 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.633; Bruxelles, 17 avril 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.838; Corr. Nivelles, 18 janvier 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 166.

¹⁷⁰ Bruxelles, 1^{er} décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.862; Anvers, 21 février 1996, *Bull. ass.*, 1996, p. 680.

¹⁷¹ Amendement n° 40 précité.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

38. Au rang des principes de la réparation, terminons avec le principe de libre disposition de l'indemnité, principe prétorien largement admis¹⁷² et déjà repris par le législateur dans le domaine des assurances à l'article 147 de la loi 4 avril 2014 relative aux assurances. Ce principe, énoncé à l'article 6.39, implique que le juge ne peut fixer les dommages et intérêts en fonction de l'usage que la victime en fera ou demander la preuve de l'affectation à la réparation du dommage causé. Elle est donc en droit d'utiliser les sommes allouées comme bon lui semble.

39. Si une voiture est endommagée à la suite d'un accident, l'indemnisation ne peut être conditionnée au fait que la victime utilisera effectivement le montant de l'indemnité pour réparer le véhicule. Les travaux préparatoires illustrent ce principe en citant justement l'exemple d'une voiture qui doit être réparée en précisant que l'indemnisation comprend également la TVA sur les frais de réparation, même si la personne lésée ne fait finalement pas réparer son véhicule et ne paie donc pas la TVA. Ils ajoutent que « [l]e risque existe dans ce cas que la personne lésée puisse être tenue d'avancer elle-même les frais de réparation avant de pouvoir réclamer une indemnité à la personne responsable alors qu'elle ne dispose peut-être pas des moyens financiers suffisants pour ce faire. En outre, on ne voit pas à quel titre la personne responsable pourrait contrôler l'usage qui sera fait de l'indemnité. La plupart du temps, un tel contrôle sera effectué par l'assureur de la personne responsable, ce qui peut représenter une ingérence inacceptable dans la vie privée et dans la liberté d'action de la personne lésée »¹⁷³.

Section 2

Les règles spécifiques selon l'intérêt lésé

40. Après avoir présenté les dispositions applicables de manière générale, nous passons à présent en revue les articles propres à certains types de dommage. Traduisant la volonté annoncée dès la partie introductive des travaux préparatoires d'accorder une attention particulière aux victimes d'atteintes à l'intégrité physique et psychique¹⁷⁴, des dispositions spécifiques à la réparation des dommages résultant de ces dernières ont été introduites dans le Code civil (sous-section 1). Le législateur a également prévu un article consacré uniquement aux dommages aux choses (sous-section 2).

¹⁷² En Belgique, Cass. (2^e ch.), 9 janvier 1996, R.W., 1996-1997, p. 1430; Cass. (2^e ch.), 9 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 949. Voy. également sur le sujet : D. DE CALLATAÏ, « L'affectation des dommages et intérêts et la détermination du dommage », in *Mélanges Roger O. Dalcq. Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 87-96. En France, voy. à ce sujet : J.-S. BORGHETTI, « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions. », *D.*, 2016, p. 1449.

¹⁷³ Développements précités, p. 161.

¹⁷⁴ Développements précités, p. 13.

Sous-section 1

Les règles spécifiques aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique

41. Au rang des innovations, les travaux préparatoires annoncent qu'une attention particulière a été portée au sein du livre 6 aux dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique en prévoyant un régime particulier¹⁷⁵. Nous pointons dans les lignes qui suivent les deux dispositions spécifiques à ce type d'atteinte dans le chapitre relatif aux conséquences de la responsabilité. En dehors de ce chapitre, on retrouve à d'autres endroits au sein du livre 6, des dispositions notamment celle relative au concours des responsabilités, qui prévoient également des règles particulières pour les atteintes à l'intégrité physique et psychique, mais nous n'aurons pas l'occasion de les aborder¹⁷⁶.

A. L'indemnisation du dommage futur**Art. 6.34. Dommage futur résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique**

Le dommage futur qui est la conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique est réparé sous la forme d'un montant établi de manière forfaitaire, par la voie d'un calcul de capitalisation ou encore sous la forme d'une rente, selon ce qui est adéquat. À cet égard, il est tenu compte notamment de la situation des parties et des intérêts de la personne lésée.

Le juge peut imposer une rente même si celle-ci n'est pas demandée, lorsque des motifs déterminants liés à la protection de la personne lésée le justifient.

42. Différentes méthodes s'offrent au juge pour évaluer le préjudice futur : le forfait, la capitalisation et la rente. S'il les cite à l'article 6.34, le législateur n'a pas fait le choix de les définir¹⁷⁷ ni d'entrer dans les détails des modalités d'application de chacune d'entre elles. Il donne néanmoins quelques indications précieuses sur le choix à opérer entre ces modes d'indemnisation. Il énonce ainsi une règle générale qui s'accompagne de deux précisions. L'une est appor-

¹⁷⁵ Développements précités, p. 13.

¹⁷⁶ Nous renvoyons à ce sujet aux autres contributions du présent ouvrage et notamment à celles de Florence George et d'Andrea Cataldo, mais également aux contributions qui seront spécifiquement consacrées à l'examen des atteintes à l'intégrité physique et psychique au sein d'autres ouvrages à paraître.

¹⁷⁷ Pour savoir de quoi il s'agit, il convient donc de se tourner vers la jurisprudence et la doctrine. La rente peut être définie comme une suite de paiements généralement constants effectués à intervalles réguliers (C. JAUMAIN, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 44; A. DELWARDE *et al.*, « Prix de la rente : de la réglementation aux *fair value* », *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.295) tandis que la capitalisation a été définie par la Cour de cassation comme « un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir » (Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 976; Cass. (2^e ch.), 12 mai 2021, *R.G.* n° P.21.0057.F, inédit). Nous reviendrons ultérieurement sur la notion de forfait (*infra*, n° 47).

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

tée au second alinéa de l'article 6.34 tandis que l'autre résulte de l'articulation avec l'article 6.36.

1. La règle générale : le principe de la réparation adéquate

43. L'article 6.34 énonce une règle générale¹⁷⁸ quant au choix du mode d'indemnisation du préjudice futur, règle qui ne s'appliquera qu'en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Le dommage futur sera indemnisé sous la forme d'une rente, d'une capitalisation ou d'un forfait selon ce qui est adéquat. Le législateur ajoute que pour déterminer ce qui est adéquat, il est tenu notamment compte de la situation des parties et des intérêts de la personne lésée. Cette dernière précision traduit l'objectif annoncé au titre des innovations de la réforme d'apporter une attention particulière aux dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique et de veiller aux intérêts des victimes de ces atteintes (*cf. supra*, n^{os} 40 et 41)¹⁷⁹.

44. Cette disposition innove puisque le législateur ne s'était jamais prononcé jusqu'alors sur la hiérarchie entre les différents modes d'indemnisation du préjudice futur. Il fallait donc se tourner vers le tableau indicatif, la jurisprudence et la doctrine, mais sans pouvoir y trouver de réponse satisfaisante en raison des revirements constatés au fil des versions du tableau indicatif, des atermoiements de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la division de la doctrine.

S'agissant du tableau indicatif, un agencement entre les modes d'indemnisation du préjudice futur avait été proposé dans la version de 2012 puisqu'il précisait que la rente « représente la forme d'indemnisation la plus complète et la plus adéquate pour réparer les préjudices résultant d'une incapacité permanente » tandis que le forfait, troisième mode d'indemnisation après la capitalisation, était considéré comme une méthode « à laquelle on a recours lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les deux premières »¹⁸⁰. Cet ordre entre les modes a ensuite été revu dès lors que dans la version de 2016, les auteurs du tableau ont fait le choix d'abandonner une telle hiérarchie, laissant un total pouvoir d'appréciation au juge, ce que la doctrine n'a pas manqué de critiquer¹⁸¹. La rente était seulement considérée comme une forme d'indemnisation adéquate alors que la confirmation du caractère subsidiaire de l'indemnisation forfaitaire était supprimée¹⁸². En 2020, la rente a repris du galon puisqu'elle est à nouveau présen-

¹⁷⁸ Développements précités, p. 152.

¹⁷⁹ Développements précités, p. 13.

¹⁸⁰ X, « Tableau indicatif. Version 2012 », in J.-L. DESMECHT et J.-L. FAGNART (éd.), *Indicatieve tabel 2012/ Tableau indicatif 2012*, coll. Les dossiers du journal des juges de paix et de police, n° 18, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Chartre, 2012, pp. 37-71.

¹⁸¹ N. ESTIENNE et V. NICAISE, « Actualités en matière de réparation du dommage », in A. CATALDO (coord.), *Actualités du tribunal de police*, coll. Jeune barreau de Namur, Limal, Anthemis, 2019, p. 172; D. DE CALLATAÏ, « La septième édition du tableau indicatif: le retour du clair-obscur », in B. DUBUISSON et N. SIMAR (dir.), *Responsabilité, indemnisation et recours*, coll. CUP, vol. 174, Liège, Anthemis, 2017, p. 210.

¹⁸² X, « Tableau indicatif. Version 2016 », in *Indicatieve tabel 2016/ Tableau indicatif 2016*, coll. Les dossiers du journal des juges de paix et de police, n° 24, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Chartre, 2017, p. 43.

tée comme la forme la plus adéquate pour réparer les préjudices. Quant au forfait, il serait réservé davantage, selon les auteurs du tableau, aux incapacités faibles à modérées¹⁸³.

La Cour de cassation n'a jamais tranché, à quelques rares exceptions près¹⁸⁴, le débat quant au choix entre la rente et la capitalisation. Elle s'est en revanche prononcée dans de nombreux arrêts sur le choix entre capitalisation et forfait¹⁸⁵, mais sans qu'il y ait à ce stade de « terminus »¹⁸⁶. La question divise également la doctrine¹⁸⁷.

45. Le livre 6 ne résout pas tous les problèmes et ne met pas un terme aux discussions. Comme les travaux préparatoires le précisent, la disposition ne se prononce pas « sur les caractéristiques auxquelles le dommage doit répondre pour pouvoir faire l'objet d'une capitalisation », la question étant laissée à l'appréciation des tribunaux. On peut le regretter au vu des discussions lancinantes à ce sujet en doctrine et en jurisprudence¹⁸⁸. On aurait ainsi pu envisager d'énoncer que le forfait doit être écarté en présence d'un préjudice constant et récurrent¹⁸⁹.

L'article 6.34 met néanmoins en évidence un principe, celui de la réparation adéquate, assorti de critères d'appréciation cités à titre exemplatif. Ce critère de la réparation adéquate pourrait ainsi justifier de privilégier le recours à la capitalisation alors même qu'une rente est demandée. Ce critère n'est en réalité pas

¹⁸³ X, « Tableau indicatif 2020 », *J.J.Pol.*, 2021, p. 72.

¹⁸⁴ Citons l'arrêt du 15 septembre 2014 (Cass. (3^e ch.), 15 septembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 1889, *Pas.*, 2014, p. 1875, *R.W.*, 2016-2017, p. 466 (somm.), *Bull. ass.*, 2015, p. 350. Voy. à ce sujet P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *R.G.A.R.*, 2022/7, n° 15.897) ou encore l'arrêt précité du 14 décembre 2023 qui semble, de manière critiquable, au nom de la primauté de la réparation en nature, donner la priorité à la rente (cf. *supra*, n° 28, note en bas de page n° 117).

¹⁸⁵ Sur la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. notamment B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », in Fl. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (dir.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 37-86; N. ESTIENNE et V. NICAISE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, pp. 161-210; D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.938. Sur la jurisprudence de fond, voy. not. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 67 et s.

¹⁸⁶ L'expression est empruntée à Daniel de CallataÏ (« Toujours à propos de l'évaluation forfaitaire : encore quelques arrêts mais pas de terminus ! », *R.G.A.R.*, 2024/1, p. 1).

¹⁸⁷ Voy. notamment J.-L. FAGNART, « La capitalisation d'indemnités forfaitaires », note sous Pol. Namur, 15 novembre 2005, *For. ass.*, 2007, pp. 80-84; P. STAQUET, « L'évaluation du dommage moral : forfait ou capitalisation ? », note sous Cass., 20 novembre 2012, *Rec. jur. ass.*, 2012, pp. 28-41; N. SIMAR, « La capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », note sous Cass., 18 avril 2012, 2 mai 2012 et Pol. Charleroi, 3 juillet 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1300-1303; C. MÉLOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », note sous Cass., 17 février 2012, *For. ass.*, 2012, pp. 93-98; N. SIMAR, « Encore à propos de la capitalisation », note sous Cass., 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1801; C. MÉLOTTE, « La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ? », note sous Cass., 16 février 2018, *For. ass.*, 2018, pp. 168 et s.; V. DE WULF, « La capitalisation des indemnités réparant un préjudice corporel : une jurisprudence "périodique et constante" ? », note sous Cass., 19 février 2020 et 28 février 2020, *For. ass.*, 2020, pp. 16-19; D. DE CALLATAÏ, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.743.

¹⁸⁸ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, p. 84.

¹⁸⁹ P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *op. cit.*

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

nouveau en jurisprudence. L'on retrouve cette référence à une réparation adéquate du dommage dans un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2001¹⁹⁰. Dans cet arrêt, la Cour précise que « le juge qui, pour apprécier l'étendue du préjudice affectif, tient compte du fait que la victime est indemnisée de manière adéquate, ne viole pas les articles 1382 et 1383 du Code civil ». Il y est également fait référence dans un arrêt du 20 février 2004¹⁹¹. Ce critère reçoit donc désormais une assise légale.

2. La rente imposée

46. L'article 6.34 complète la règle générale par un second alinéa relatif plus spécifiquement à la rente. Il offre la possibilité au juge de déroger au principe dispositif¹⁹² et d'imposer la rente alors même qu'elle n'aurait pas été demandée « lorsque des motifs déterminants liés à la protection de la personne lésée le justifient ». Quels sont ces motifs déterminants ? Les travaux préparatoires font mention du degré d'incapacité de la victime, son manque d'autonomie, son jeune âge, le souci de la protéger contre des tiers peu scrupuleux ou encore le souci de garantir son niveau de vie¹⁹³. Il est vrai que la gravité du dommage¹⁹⁴ ou l'âge de la victime¹⁹⁵ doivent être pris en considération au moment d'apprécier le caractère adéquat du mode d'indemnisation, sans pour autant être des critères décisifs. Il nous semble en effet tout à fait envisageable d'allouer un capital demandé par la victime, en ce compris pour les préjudices patrimoniaux et même lorsque cette dernière est jeune et/ou gravement atteinte lorsqu'il apparaît qu'elle dispose de la maturité et du recul nécessaires pour gérer correctement son capital.

Ce second alinéa a ainsi pour objectif de protéger la victime contre elle-même en évitant qu'elle « ne cède trop facilement à la pression ou à la facilité en acceptant un capital important versé en une fois alors qu'elle subira le préjudice pendant une longue période »¹⁹⁶. Le but est que le capital ne soit pas dilapidé rapidement « alors qu'il est censé réparer un préjudice qui se prolonge dans le temps »¹⁹⁷. Dans cette optique, la rente pourrait être limitée aux dommages relatifs aux besoins fondamentaux de la victime tels que le préjudice économique¹⁹⁸ ou le besoin d'aide de tierce personne¹⁹⁹. Certains auteurs

¹⁹⁰ Cass. (2^e ch.), 27 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1943.

¹⁹¹ Cass. (1^{re} ch.), 20 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 297, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.058.

¹⁹² Développements précités, p. 152.

¹⁹³ Développements précités, p. 152.

¹⁹⁴ Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, coll. Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2015, p. 259.

¹⁹⁵ G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1409-1412 ; G. MOR et L. CLERC-RENAUD, *Réparation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, coll. Encyclopédie Delmas, Paris, Delmas, 2010, p. 375.

¹⁹⁶ Développements précités, p. 152.

¹⁹⁷ Développements précités, p. 152.

¹⁹⁸ B. CEULEMANS et Th. PAPART, *Vade-mecum du tribunal de police*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 484.

¹⁹⁹ M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, t. 2. Responsabilité civile et quasi-contrats, 4^e éd., coll. Themis, Paris, PUF, 2019, p. 428 ; M. LE ROY *et al.*, *L'évaluation du préjudice corporel*, Paris, LexisNexis, 2018, p. 248 ;

plaident d'ailleurs depuis longtemps en ce sens notamment dans le but de protéger la victime contre un risque de dilapidation²⁰⁰, estimant que le juge disposait déjà de cette possibilité sous l'empire du Code Napoléon. Néanmoins, comme les travaux préparatoires l'indiquent, il « a paru préférable de consacrer explicitement cette possibilité dans la proposition »²⁰¹.

3. Le caractère subsidiaire de l'indemnisation forfaitaire

47. Cet article 6.34 doit également s'articuler avec l'article 6.36. Au-delà du critère de la réparation adéquate, il y a lieu de tenir compte du caractère subsidiaire de la réparation forfaitaire.

La notion de forfait peut revêtir des aspects multiples²⁰². Les travaux préparatoires soulignent d'ailleurs, à propos de l'article 6.36 (ex. art. 6.38, al. 2), l'ambiguïté du terme forfait²⁰³. Nous l'envisageons ici comme mode d'indemnisation du préjudice futur, mais il ne s'agit en réalité que d'une expression d'une réparation en équité ou *ex aequo et bono*. À ce titre, ce mode d'indemnisation du préjudice futur est soumis au principe de subsidiarité consacré à l'article 6.36, alinéa 2²⁰⁴. Le recours au forfait ne pourra donc avoir lieu que s'il s'agit du mode de réparation adéquat en fonction notamment de la situation des parties et de l'intérêt de la personne lésée, mais aussi et surtout si l'étendue du dommage ne peut être déterminée d'aucune autre manière.

G. MOR et L. CLERC-RENAUD, *Réparation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, op. cit., p. 374; Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, op. cit., p. 259.

²⁰⁰ D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 679. Voy. également en ce sens en France : S. PORCHY-SIMON, « Barémisation des indemnités, choix des modes de réparation (capital, rente). Rapport français », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 662; L. REISS, *Le juge et le préjudice : étude comparée des droits français et anglais*, op. cit., pp. 278-282; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV, Sources des obligations, op. cit., pp. 166-168. Voy. encore au Royaume-Uni : R. LEWIS, « The politics and economics of tort law : judicially imposed periodical payments of damages », *M.L.R.*, 2006, pp. 441-442.

²⁰¹ Développements précités, p. 152.

²⁰² D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », op. cit., p. 670.

²⁰³ Développements précités, p. 156.

²⁰⁴ Ce principe se dégage d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour de cassation en dehors même de la question de l'indemnisation du préjudice futur. Voy. not. à cet égard Cass. (1^{re} ch.), 9 octobre 1997, Arr. Cass., 1997, p. 948, *Bull.*, 1997, p. 995, *Pas.*, 1997, I, p. 995, n° 395, *R.W.*, 1999-2000, p. 60.

B. Le dommage nouveau ou l'aggravation du dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique

Art. 6.37. Dommage nouveau et aggravation du dommage

La personne lésée qui a été indemnisée pour un dommage résultant d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique peut demander des dommages et intérêts complémentaires pour un dommage nouveau ou une aggravation du dommage résultant de la même atteinte mais qui n'ont pas encore été pris en compte et dont elle ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance au moment de la décision du juge ou du règlement extrajudiciaire.

La renonciation à ce droit ne produit aucun effet.

1. La position du problème

48. Une fois le dommage initial réparé, la personne lésée est parfois contrainte de retourner auprès du responsable pour réclamer une indemnité complémentaire. Cette demande se justifie par l'aggravation du dommage existant ou l'existence d'un dommage dont l'indemnisation n'avait pas été initialement demandée.

L'ancien Code civil ne contient aucune disposition légale définissant les réserves pour l'avenir²⁰⁵ ou précisant dans quelles conditions la victime peut agir en aggravation, les seules dispositions relatives à l'aggravation du dommage se trouvant dans la partie du Code civil consacrée à la prescription.

49. Ce silence législatif est source de nombreuses difficultés notamment lorsqu'une aggravation du dommage ou lorsqu'un dommage nouveau apparaît en l'absence de réserves²⁰⁶. Dans ce cas et lorsque le contrat de transaction²⁰⁷ prévoit – ce qui est fréquemment le cas – que le montant alloué couvre les préjudices actuels et futurs, connus ou inconnus, prévisibles ou imprévisibles, toute demande ultérieure est exclue²⁰⁸ en raison de l'exception de transaction prévue à l'article 2052 de l'ancien Code civil²⁰⁹.

²⁰⁵ M. VANDERWECKENE, « Les réserves médicales », R.G.A.R., 2004, n° 13.822; O. DUBOIS, « La réserve pour l'avenir. Comment se présente la question? », in J.-P. BEAUTHIER (dir.), *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223; B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 399.

²⁰⁶ Voy. à ce sujet P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel: les changements postérieurs au jugement », in *Les spécificités de l'indemnisation du préjudice corporel*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 101-149 et R.G.A.R., 2017, n°s 15358 et 15367.

²⁰⁷ Il peut aussi s'agir d'un jugement, mais c'est plus rare.

²⁰⁸ Cass. (2^e ch.), 27 septembre 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 243; Cass. (2^e ch.), 12 mai 1966, *J.T.*, 1967, p. 39; Pol. Liège, 20 février 2014, *E.P.C.*, 2015, III.4.Liège, p. 7; O. DUBOIS, « La réserve pour l'avenir. Comment se présente la question? », *op. cit.*, p. 223; B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 401.

²⁰⁹ Pour l'indemnisation non transactionnelle: voy. B. DE CONINCK et V. CALLEWAERT, « La transaction et le règlement amiable. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation*

Par ailleurs, lorsqu'une telle précision est absente²¹⁰, la jurisprudence a tendance à débouter la victime de sa demande d'indemnité complémentaire en raison de l'aggravation de son dommage en se fondant sur l'autorité de chose jugée de la décision n'ayant pas acté de réserves²¹¹. Cette jurisprudence est critiquée en doctrine²¹². Certains auteurs plaident donc pour la reconnaissance de réserve de droit à l'instar de nos voisins français²¹³ dès lors que les assureurs français s'accommodent manifestement de cette nécessité de réserver ce type de situations sans que ne s'effondrent ni leur solvabilité, ni leur rentabilité, ni leur crédibilité²¹⁴⁻²¹⁵.

2. Les réserves de droit

50. Le législateur a répondu à l'appel de la doctrine en prévoyant à l'article 6.37 un droit pour la personne lésée d'obtenir une indemnité complémentaire en présence d'un dommage nouveau ou d'une aggravation du dommage non pris en compte dans la demande initiale. Ce droit a été réservé, à juste titre, aux victimes d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique²¹⁶ dès lors que la réparation de ces dommages présente un intérêt social prépondérant²¹⁷. Il est par ailleurs soumis à une condition d'imprévisibilité (*cf. infra*, n° 54).

51. Les travaux préparatoires précisent que cette indemnité complémentaire peut être obtenue le cas échéant par l'introduction d'une action nouvelle et à condition que le dommage nouveau ou aggravé soit en lien causal avec le fait générateur ainsi qu'avec l'atteinte elle-même²¹⁸.

dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 909-916.

²¹⁰ Cela peut être le cas des contrats de transaction, mais il s'agit plus généralement des jugements.

²¹¹ Pol. Liège, 20 février 2014, *E.P.C.*, 2015, III.4.Liège, p. 7 ; Pol. Gand, 6 décembre 2004, *J.J.Pol.*, 2007, p. 24 ; Liège, 25 mars 1996, *Dr. circ.*, n° 97/42 ; Civ. Liège, 20 janvier 1976, *Bull. ass.*, 1976, p. 217.

²¹² B. DE TEMMERMAN, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 780.

²¹³ La jurisprudence française admet en effet que la victime puisse réclamer une indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice préexistant non inclus dans la demande initiale ou en cas d'aggravation du préjudice. (F. LEDUC, « Le préjudice de la victime », in L.-F. PIGNARRE (éd.), *La réforme du droit de la responsabilité*, Actes du colloque du 25 novembre 2016, Faculté de droit et de science politique, Université de Montpellier, Montpellier, CREAM, 2017, p. 118).

²¹⁴ D. DE CALLATAÏ et J.-M. CRIELAARD, « Les réserves pour l'avenir. Évolution! Révolution? Résolutions... », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution! Révolution? Résolution...*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 150.

²¹⁵ Il semblerait que les assureurs français ne prévoient en réalité pas de provision pour aggravation et considèrent cette dernière comme un nouveau préjudice.

²¹⁶ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 779-781.

²¹⁷ Développements précités, pp. 157-158.

²¹⁸ Développements précités, pp. 157-158.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

3. Les hypothèses visées

52. Deux hypothèses sont donc visées par cette disposition. Les travaux préparatoires précisent que «la première hypothèse vise un dommage qui n'a pas été pris en compte, dans son principe, lors d'une évaluation précédente et qui était imprévisible à ce moment»²¹⁹. L'article 6.36, alinéa 1^{er}, qui prévoit que le juge détermine distinctement chacun des éléments du dommage, «devrait permettre d'identifier aisément ces préjudices non pris en compte», l'articulation des deux articles devant «inciter les assureurs à détailler davantage les postes de préjudice qui font l'objet de la réparation dans leur offre d'indemnisation»²²⁰.

La seconde hypothèse vise quant à elle la situation où un préjudice a déjà été réparé, mais qui s'est aggravé à la suite de circonstances imprévisibles au moment de l'évaluation antérieure²²¹.

53. L'hypothèse d'une amélioration de la situation de la victime n'a, à juste titre, pas été envisagée. Il n'est pas prévu que le responsable puisse demander un remboursement ou une réduction de l'indemnité allouée si le dommage diminue postérieurement au jugement²²². L'exclusion des améliorations se conçoit aisément pour des raisons d'opportunité et d'équité²²³. La victime déclarera assez rarement de manière spontanée une amélioration de sa situation. Elle le fera d'autant moins si son préjudice a été indemnisé par l'octroi d'un capital. En effet, une amélioration de la situation de la victime aurait comme conséquence de l'obliger à rembourser une partie du capital reçu²²⁴. Ce risque de remboursement n'est nullement souhaitable puisqu'il affecterait «les règlements d'un caractère conditionnel qui retirait toute sécurité aux victimes et risquerait de décourager leurs efforts de rééducation»²²⁵. La résolution 75-7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe prévoit d'ailleurs que «la réduction du capital déjà attribué n'est pas admise»²²⁶.

4. La condition d'imprévisibilité

54. Si le législateur s'est inspiré de la France pour la reconnaissance des réserves de droit, il va plus loin que son homologue français en ce que l'ar-

²¹⁹ Développements précités, pp. 157-158.

²²⁰ Développements précités, p. 158.

²²¹ Développements précités, p. 158.

²²² J.-S. BORGHETTI, «L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions.», *op. cit.*, p. 1449.

²²³ D. DE CALLATAÏ, «De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun», *Ann. dr.*, 1988, p. 243.

²²⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE et V. LECLERCQ, «Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel», *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.558.

²²⁵ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2013, n° 76-1.

²²⁶ Principe 9 de la résolution (75)7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f1a02>.

ticle 6.37 impose une condition d'imprévisibilité²²⁷. Pour que la personne lésée puisse réclamer une indemnité complémentaire sur le fondement de cette disposition, elle devra donc démontrer qu'elle ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de l'aggravation ou du dommage nouveau au moment de la décision du juge ou du règlement extrajudiciaire.

55. Comme le précisent les travaux préparatoires, cette disposition ne fait nullement obstacle à ce que les parties aient recours à des réserves judiciaires pour les dommages futurs prévisibles, mais dont la réalisation n'est pas certaine au moment de l'évaluation²²⁸. En réalité, cette précision vaut également pour les réserves transactionnelles. Les réserves gardent donc une utilité tant dans le jugement que dans un contrat de transaction pour permettre à la victime d'obtenir un complément d'indemnité en cas d'apparition ou d'aggravation prévisible de dommages.

5. Une protection accrue des victimes d'atteintes à l'intégrité physique et psychique

56. Le second alinéa de l'article 6.37 veille particulièrement aux intérêts des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique²²⁹ en précisant que la renonciation à ce droit à une indemnité complémentaire ne produit aucun effet. Dans la version initiale de la proposition déposée au Parlement, la formulation suivante avait été envisagée : « La personne lésée ne peut pas renoncer à ce droit »²³⁰. L'alinéa a ensuite été revu par l'adoption d'un amendement en première lecture au sein de la Commission de la justice et faisant suite à l'avis du Conseil d'État. La justification de l'amendement précise que le principe selon lequel la personne lésée ne peut pas renoncer à ce droit est maintenu²³¹.

57. Cette disposition va permettre d'invalider les clauses énoncées ci-avant (*supra*, n° 49). Comme le précisent les travaux préparatoires, il ne s'agit pas d'interdire tout contrat de transaction, mais d'empêcher qu'un tel contrat ne prive la personne lésée de son droit d'obtenir une indemnité complémentaire en cas d'aggravation ou en cas de dommage nouveau imprévisible²³². « Cette interdiction est conforme à la volonté de protection des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique déjà présente dans d'autres articles de la proposition. »²³³

²²⁷ Sur cette question de la prévisibilité en France, voy. A. GUÉGAN-LÉCUYER, « Moment de l'évaluation judiciaire et variation du dommage. Rapport français », *op. cit.*, pp. 313 et 347-348; M. BACACHE-GIBEILI, *Les obligations*, *op. cit.*, pp. 769-771; M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, t. 2, Responsabilité civile et quasi-contrats, *op. cit.*, p. 427; Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, *op. cit.*, p. 267; G. DORANGES, *Le jugement indemnitaire*, *op. cit.*, p. 175.

²²⁸ Développements précités, p. 158.

²²⁹ Développements précités, p. 13.

²³⁰ Développements précités, p. 187.

²³¹ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendement n° 41, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/004.

²³² Développements précités, p. 158.

²³³ Développements précités, p. 158.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Elle est également cohérente au regard de l'article 5.89 du Code civil puisqu'il aurait été difficilement compréhensible « d'interdire les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité concernant les conséquences d'une atteinte à l'intégrité physique et d'autoriser, par ailleurs, la victime à renoncer par voie de transaction à ses droits d'obtenir une indemnité complémentaire »²³⁴.

6. L'article 6.37 du Code civil et l'article 2262bis de l'ancien Code civil

58. Cette disposition offrant un droit à la personne lésée d'obtenir une indemnité complémentaire ne doit pas faire perdre de vue les dispositions de l'ancien Code civil relatives à la prescription. L'article 2262bis prévoit que l'action se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable et en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. Comme le soulignent les travaux préparatoires, ce délai peut s'avérer très bref notamment si la victime est jeune²³⁵. Il pourrait même aboutir à empêcher toute action fondée sur l'article 6.37 si le dommage nouveau ou l'aggravation survient plus de vingt ans après le fait dommageable²³⁶.

Le droit de la prescription devrait, lui aussi, faire l'objet d'une réforme et constituer le livre 10 du Code civil. Dans ce cadre, une suppression du délai absolu, ne fût-ce que dans l'hypothèse de l'article 6.37, pourrait s'envisager²³⁷.

Sous-section 2

Le dommage aux choses

Art. 6.38. Dommage aux choses

En cas de dommage causé à une chose, la personne lésée a droit à une indemnité correspondant aux frais de réparation de cette chose. Si ces frais excèdent la valeur de remplacement d'une chose présentant les mêmes caractéristiques, l'indemnité est limitée à cette valeur. La personne lésée a également droit à l'indemnisation de la moins-value éventuelle de la chose qui résulte de sa réparation.

En cas de destruction d'une chose ou lorsque la réparation est impossible, la personne lésée a droit au remboursement des coûts qui sont nécessaires pour permettre le remplacement de cette chose par une chose présentant les mêmes caractéristiques et remplissant les mêmes fonctions.

²³⁴ Développements précités, p. 158.

²³⁵ Développements précités, p. 158.

²³⁶ Le même constat avait été posé à propos des réserves judiciaires (J.-L. FAGNART, « L'aggravation du dommage corporel », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 288).

²³⁷ Voy. à ce sujet : P. COLSON, « La prescription en droit civil à l'aube de la réforme : zoom sur l'article 2262bis de l'ancien Code civil », in *La prescription*, coll. CUP, vol. 224, Liège, Anthemis, 2023, pp. 45-46.

59. Dans les premières moutures de la réforme, rien n'était envisagé à propos du dommage aux choses. Ce n'est que dans la proposition de loi et à l'appel de la doctrine²³⁸ qu'une disposition a été consacrée à ce sujet. L'article 6.38 est structuré en deux alinéas visant chacun une hypothèse. Le premier est consacré à la situation où la chose est réparable tandis que le second concerne celle où elle ne l'est pas.

A. La chose réparable

60. Le premier alinéa de l'article 6.38 contient trois phrases : la première pose le principe, la deuxième apporte une limite et la troisième tranche une controverse.

61. Si la chose est réparable, la personne lésée aura droit aux frais de réparation de cette chose. Comme les travaux préparatoires l'indiquent, cet article 6.38 est subsidiaire au regard de l'article 6.33²³⁹. Le principe reste celui de la primauté de la réparation en nature. Ce n'est que si la réparation en nature n'est pas possible que la personne lésée aura droit alors à des dommages et intérêts et que le montant alloué sera déterminé au regard de cet article 6.38.

62. La deuxième phrase ajoute une limite. Si les frais de réparation excèdent la valeur de remplacement de la chose par une chose présentant les mêmes caractéristiques alors l'indemnité sera limitée à cette valeur de remplacement.

63. Le législateur tranche enfin une controverse quant à la prise en compte de la vétusté. Après avoir rendu deux arrêts les 11 février 2016²⁴⁰ et 5 octobre 2018²⁴¹ retenant l'application d'un abattement pour vétusté, lesquels arrêts font l'objet de critiques en doctrine²⁴², la Cour de cassation a changé son fusil d'épaule en rejetant la déduction pour vétusté²⁴³. Cette jurisprudence laissait néanmoins encore subsister une question quant au champ d'application de cette absence de déduction. Doit-elle être limitée à la réparation du dommage ou s'applique-t-elle également dans l'hypothèse d'une destruction de la chose²⁴⁴ ?

²³⁸ S. DE REY, « Le dommage aux biens : de la réparation en nature et de l'application d'un abattement pour vétusté », note sous Cass., 2 mars 2022, R.G.D.C., 2022, p. 549.

²³⁹ Développements précités, p. 159.

²⁴⁰ Cass. (1^{re} ch.), 11 février 2016, *Pas.*, 2016, p. 350, *N.j.W.*, 2016, p. 545, note S. GUILIAMS, R.G.A.R., 2018, n° 15.466, note R.W., 2016-2017, p. 896, note D. GRUYAERT, R.G.D.C., 2017, p. 183, note S. DE REY, *Bull. ass.*, 2017, p. 190, C.R.A., 2016, n° 2, p. 29.

²⁴¹ Cass. (1^{re} ch.), 5 octobre 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15.570, note P. GALAND, C.R.A., 2018, p. 47, note L. BREWAEYS.

²⁴² M. MICHEL, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel », *op. cit.*, p. 9 ; N. ESTIENNE et V. NICAISE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 161.

²⁴³ Cass. (1^{re} ch.), 17 septembre 2020, R.G. n°s C.18.0294.F et C.18.0611.F, R.D.C.-T.B.H., 2020, p. 939, *For. ass.*, 2020, n° 209, p. 1, note J.-L. FAGNART ; Cass. (2^e ch.), 2 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 588, note R.G.A.R., 2023, n° 15.978, R.G.D.C., 2022, p. 537, note S. DE REY, R.D.C.-T.B.H., 2022, p. 295.

²⁴⁴ S. DE REY, « Le dommage aux biens : de la réparation en nature et de l'application d'un abattement pour vétusté », note sous Cass. 2 mars 2022, R.G.D.C., 2022, pp. 546 et s.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Certains auteurs appelaient à distinguer les deux hypothèses et à ne réserver la déduction de la vétusté que dans la première²⁴⁵. C'est donc l'option choisie par le législateur. Le législateur confirme dans les travaux préparatoires que la vétusté n'est pas « prise en considération pour déterminer les frais de réparation de la chose endommagée »²⁴⁶, contrairement à l'hypothèse où la chose est détruite (*infra*, n° 65).

B. La chose irréparable

64. Le second paragraphe de l'article 6.38 traite quant à lui de l'hypothèse où la chose n'est pas réparable. Dans ce cas, la victime a droit à la valeur de remplacement de la chose déterminée en fonction du montant nécessaire pour acquérir une chose similaire. Ce faisant, le législateur reprend l'enseignement dégagé de certains arrêts de la Cour de cassation²⁴⁷.

65. À l'inverse du premier paragraphe visant la situation d'une chose réparable, il y a lieu de prendre en considération la vétusté lorsque la chose doit être remplacée. Il faut tenir dès lors compte de la valeur réelle de la chose²⁴⁸. Les travaux préparatoires s'en réfèrent à cet égard aux arrêts précités de la Cour de cassation du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018 (*supra*, n° 63). Le législateur dépasse ainsi l'apparente contradiction dans la jurisprudence de la Cour de cassation en proposant une solution nuancée²⁴⁹ qui implique de retenir les arrêts de 2020 et de 2022 pour le premier paragraphe (chose réparable : absence de déduction de la vétusté) et ceux de 2016 et de 2018 pour le second (chose non réparable : prise en compte de la vétusté).

66. Dans la version initiale de la proposition de loi déposée au Parlement, une dérogation à la réparation intégrale était envisagée²⁵⁰. La disposition prévoyait en effet que la victime a droit à la valeur de remplacement de la chose détruite sauf si les coûts pour remplacer la chose « sont manifestement déraisonnables ». Les travaux préparatoires indiquaient que « la détermination de la valeur de remplacement peut donner lieu à une indemnité disproportionnée (par exemple pour des appareils électroniques tels que des GSM ou des ordinateurs) ou la chose peut se trouver, au moment où se produit le dommage, dans un mauvais état, dû à un manque d'entretien par la personne lésée » créant

²⁴⁵ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée », note sous Cass., 17 septembre 2020, R.G.D.C., 2022, p. 106.

²⁴⁶ Développements précités, p. 159.

²⁴⁷ Les travaux préparatoires citent les arrêts suivants : Cass., 11 mai 2000, *Arr. Cass.*, 2000, p. 885, *Dr. circ.*, 2000, p. 339 ; Cass., 13 mai 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 564, *R.W.*, 1998-1999, p. 601 ; Cass., 16 avril 1999, *R.W.*, 2002-2003, p. 597 ; Cass., 13 avril 1988, *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 1016, *Bull. ass.*, 1988, p. 562, note J.R., J.L.M.B., 1988, p. 761, note Th. AFSCHRIFT, J.T., 1988, p. 315, *Pas.*, 1988, I, p. 936, concl. M. LIEKENDAEL, R.G.A.R., 1988, n° 11.366, *R.W.*, 1988-1989, p. 301, *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 824, *Dr. circ.*, 1988, p. 143.

²⁴⁸ Développements précités, p. 159.

²⁴⁹ Développements précités, p. 14.

²⁵⁰ Développements précités, p. 145.

de la sorte une disproportion manifeste « entre la perte de la personne lésée et l'indemnité due par le responsable », ce qui devait autoriser le juge à réduire l'indemnité²⁵¹.

La disposition a ensuite été modifiée par un amendement adopté en première lecture pour remplacer les mots « sauf si ces coûts sont manifestement déraisonnables » par les mots « et remplissant les mêmes fonctions ». Cette modification a été justifiée par le fait qu'il n'était pas « nécessaire de prévoir une exception pour les coûts manifestement déraisonnables dès lors que, comme l'observe le Conseil d'État (DOC 55 3213/002, p. 20), l'article 1.10 du Code civil, relatif à l'abus de droit, s'applique en la matière »²⁵².

Conclusion

67. Le législateur a pris le parti assumé au moment de rédiger le livre 6 de ne pas tout régler et de mettre notamment de côté d'épineuses questions telles que celle du recours des tiers payeurs. Il a néanmoins proposé une avancée remarquable dans le domaine de la réparation du dommage. Partant du seul article 1382, le législateur a prévu pas moins de dix articles regroupés dans une section intitulée « Conséquences de la responsabilité ».

68. Certains principes largement admis ont été consacrés, tels que la réparation intégrale et *in concreto* du dommage, l'évaluation de l'étendue du dommage à la date la plus proche de sa réparation effective ou encore la libre disposition des indemnités. Le législateur a également pris position sur des sujets sensibles comme la faute lucrative ou encore le choix entre la capitalisation et la rente. Des dispositions spécifiques sont par ailleurs dévolues à certains types d'intérêts lésés.

69. Si l'ouvrage est remis dans quelques années sur le métier, quelques adaptations à la marge pourraient être apportées notamment à propos de l'imputation des avantages et des variations du dommage dans le temps. Dans l'intervalle, il appartiendra à la jurisprudence de faire œuvre utile en comblant les quelques silences du législateur et en les interprétant dans l'esprit de ce dernier, c'est-à-dire celui d'assurer un équilibre entre les intérêts en présence et de garantir la sécurité juridique.

²⁵¹ Développements précités, p. 160.

²⁵² Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendement n° 42, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/004.

LEXNOW